

Guide fiscalité et investissement 2021

Ce que vous devez savoir

(Québec)

Table des matières

Mise en garde.....	4
Introduction.....	4
Liens utiles	4
Échéancier des différents feuillets/relevés fiscaux et sommaires.....	5
Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions) / Relevé 16	6
Le <i>Sommaire de l'état des revenus de fiducie</i>	7
Voici une description plus détaillée de ces types de revenus :	8
☐ Intérêts et autres revenus.....	8
☐ Dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables	8
☐ Dividendes provenant de sociétés étrangères	8
☐ Revenus étrangers non tirés d'une entreprise	9
☐ Gains en capital / Pertes en capital	9
☐ Revenus du capital.....	9
FAQ – Feuillet T3/RL-16	9
Compte conjoint.....	10
Feuillet T5 – État des revenus de placement / Relevé 3	11
Revenu de prêt du programme de prêt de titres entièrement payés.....	11
Dividendes de sociétés canadiennes imposables	12
Revenus étrangers.....	13
Réorganisations de société étrangère avec dérivation admissibles (« <i>spin off</i> »)	13
Intérêts billets liés à des actions.....	14
Intérêts courus sur les titres d'emprunt	14
Transfert de titres vers un compte enregistré	14
Sommaire <i>Revenus de placements</i>	14
Compte conjoint.....	15
Feuillet T5008 – État des opérations sur titres / Relevé 18.....	16
Comment se calcule le gain ou la perte en capital	18
Produit de disposition.....	18
Commissions ou frais.....	18
PBR aux fins fiscales	18
Règles spéciales pour les biens identiques.....	18
Billets liés.....	19
Obligations à prime ou à escompte	23
FAQ – Feuillet T5008/RL-18	25

Feuillet T5013 – État des revenus d’une société de personnes / Relevé 15	26
FAQ – Feuillet T5013/RL-15	28
Compte conjoint	28
REER	29
Reçu de cotisation REER	29
REER au profit du conjoint	30
Cotisations excédentaires	30
Retrait des cotisations excédentaires	30
Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF / Relevé 2	31
Règles d’attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait	32
Exceptions	32
Transfert du FERR/FRV au REER/CRI	33
Retrait REEE – Feuillet T4A / Relevé 1	33
Le compte d’épargne libre d’impôt (« CELI »)	34
Admissibilité	34
Plafond annuel de cotisations à un CELI	34
Cotisations excédentaires	35
Retraits	35
Échéance du régime	35
Exploitation d’une entreprise	35
Différences entre un CELI et un REER	36
Divers	37
Obligations à rendement réel (« ORR ») détenues dans les comptes non enregistrés	37
Feuillet NR4 (fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	37
Coupons détachés et obligations résiduelles	37
Calcul du gain (perte) si vente avant échéance	39
Feuilles fiscaux américains	40
Formulaire 1042-S (<i>Foreign Person’s U.S. Source Income Subject to Withholding</i>)	40
Formulaire 1099 – DIV (Dividend and Distributions) et 1099-INT (Interest Income)	41
Formulaire 1099-B (Proceeds from Broker and Barter Exchange Transactions)	42
FAQ – Feuilles fiscaux et divers	43
GUIDE – T1135	45

Mise en garde

L'information contenue dans ce guide est à titre informatif et ne devrait en aucun cas être considérée comme un avis juridique ou fiscal. Vous devriez toujours consulter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre des actions basées sur l'information se retrouvant dans ce guide.

Introduction

Ce guide a été préparé par Banque Nationale Courtage direct (« BNCD ») afin de présenter les différents feuillets fiscaux et rapports d'information que vous pourriez recevoir de notre part. Vous retrouverez de l'information au sujet des feuillets et relevés gouvernementaux ainsi que sur les sommaires pertinents. Ce guide s'adresse plus particulièrement aux particuliers résidents du Canada, au Québec. Ce guide ne s'applique pas aux sociétés, fiducies ou aux particuliers non-résidents.

De plus, veuillez noter que ce document n'est pas exhaustif sur la manière dont doivent être déclarés les différents revenus de même que les gains et pertes en capital. Nous recommandons fortement aux particuliers de consulter leur comptable ou leur fiscaliste afin de remplir adéquatement leur déclaration de revenus et de prestations. Rappelons que ce guide se veut un résumé portant davantage sur la fiscalité fédérale. Cependant, certaines provinces ont des exigences spécifiques qui devront être considérées par les particuliers résidant dans ces provinces. Toutefois, puisqu'au Québec l'administration fiscale est distincte, nous incluons certains commentaires et feuillets pour ces résidents.

Liens utiles

Agence du revenu du Canada (ARC) :

- > Site Web (page d'accueil) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>
- > « Mon dossier » pour les particuliers : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>
- > Trousses d'impôt : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition.html>
- > ARC et la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html>

Revenu Québec :

- > Site Web (page d'accueil) : <https://www.revenuquebec.ca/fr/>
- > Revenu Québec (déclaration de revenus, guide et annexes) : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1/>

Échéancier des différents feuillets/relevés fiscaux et sommaires

Voici un tableau résumé des différents feuillets, relevés et sommaires canadiens potentiellement requis pour la préparation de votre déclaration de revenus. Veuillez noter que l'émission de ces documents reflète les transactions et les revenus comptabilisés au cours de l'année et que certains feuillets pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Avant de soumettre votre déclaration de revenus et de prestations, nous vous prions de vous assurer que vous avez reçu l'ensemble de vos feuillets. Vous éviterez ainsi de devoir produire une déclaration de revenus modifiée. Notez que les sommaires de vos placements peuvent vous servir d'outils pour la vérification des feuillets fiscaux.

Non enregistré		
Type de revenus / Frais	Feuille / Relevé / Sommaire	Date limite d'envoi¹
Dividendes, intérêts, revenus étrangers	T5 / Relevé 3 et sommaire <i>Revenus de placements</i> ²	28 février 2022
Intérêts payés et frais de placement	Sommaire <i>Revenus de placements</i> ²	28 février 2022
Gains et pertes réalisés	T5008 / Relevé 18 et sommaire <i>Transactions sur titres</i> ²	28 février 2022
Distributions d'une fiducie	T3 / Relevé 16 et <i>Sommaire de l'état des revenus de fiducie</i> ²	31 mars 2022 ³
Société en commandite	T5013 / Relevé 15	31 mars 2022
Enregistré		
Retrait d'un régime enregistré :		
REER	T4RSP / Relevé 2	28 février 2022
FERR/FRV/FRI	T4RIF / Relevé 2	28 février 2022
REEE/REEI	T4A / Relevé 1	28 février 2022

- 1 - Date prescrite par le gouvernement.
- 2 - Ce sommaire n'est pas prescrit par le gouvernement, mais BNCD s'engage à l'émettre à la date spécifiée si nécessaire.
- 3 - Lors du premier envoi des feuillets T3 / Relevé 16, un « Sommaire des parts de fiducie à venir » pourrait être transmis. Ce sommaire indiquera la liste des fiducies pour lesquelles les émetteurs n'ont pas encore communiqué l'information fiscale nécessaire à la production des feuillets fiscaux et pour lesquelles un feuillet sera expédié ultérieurement.

Cotisations REER		
Moment de cotisation	Date limite de cotisation	Moment de réception
60 premiers jours 2021	1 ^{er} mars 2021	Vous devriez l'avoir reçu en mars 2021.
Reste de l'année 2021	s.o.	Vous devriez le recevoir en janvier 2022.
60 premiers jours 2022	1 ^{er} mars 2022	Vous devriez le recevoir en mars 2022.

Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions) / Relevé 16

Si vous détenez des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevances ou des fiducies de placement immobilier (FPI), vous recevrez un feuillet T3 ainsi qu'un sommaire de l'état des revenus de fiducie spécifiant les montants et la nature de ces distributions versées dans votre compte. Si vous êtes résident du Québec, vous recevrez également un Relevé 16.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		Year / Année	Statement of Trust Income Allocations and Designations État des revenus de fiducie (répartitions et attributions) T3	
Actual amount of eligible dividends Montant réel des dividendes déterminés 49	Taxable amount of eligible dividends Montant imposable des dividendes déterminés 50	Dividend tax credit for eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes déterminés 51	Capital gains Gains en capital 21	Capital gains eligible for deduction Gains en capital admissibles pour déduction 30
Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés 23	Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés 32	Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés 39	Other income Autres revenus 28	Trust year end Fin d'année de la fiducie Year / Année: [] [] Month / Mois: [] []
Other information (see the back) / Autres renseignements (lisez le verso)		Box / Case Amount / Montant Box / Case Amount / Montant		Footnotes – Notes
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire			Trust's name and address – Nom et adresse de la fiducie	
Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire T3 (XX) 12 [] []		Account number / Numéro de compte 14 T [] [] [] []		Report code / Code du genre de feuillet 16 []
		Beneficiary code / Code du bénéficiaire 18 [] []		For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.

RELEVÉ 16 Revenus de fiducie		Année	Code du relevé	N° du dernier relevé transmis	RL-16 (XXXX)
A- Gains en capital	B- Paiement unique de retraite	C1- Montant réel des dividendes déterminés	C2- Montant réel des dividendes ordinaires	D- Rente de retraite donnant droit à un crédit d'impôt	E- Revenus d'entreprise de source étrangère
F- Revenus de placement de source étrangère	G- Autres revenus	H- Gains en capital donnant droit à une déduction	I- Montant imposable des dividendes déterminés et ordinaires	J- Crédit d'impôt pour dividendes	K- Impôt étranger sur des revenus d'entreprise
L- Impôt étranger sur des revenus non tirés d'une entreprise	M- Rajustement du prix de base d'une participation	N- Dons attribués par un organisme religieux	Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire	Autre numéro	Type Indicateur
Renseignements complémentaires					
			Numéro de compte de fiducie	Numéro d'identification	
Nom de la fiducie					
Nom et adresse du fiduciaire ou du liquidateur de succession					
Nom et adresse du bénéficiaire, et nom du second titulaire (s'il y a lieu)					
		2 – Copie du bénéficiaire (Vous devez inclure ces données à votre déclaration de revenus et conserver cette copie.)		XXXX	
Relevé officiel – Revenu Québec Formulaire prescrit – Président-directeur général					

Veuillez noter que les sociétés de fonds communs de placement (fonds mutuels) émettent généralement elles-mêmes leurs feuillets fiscaux. Vous devriez recevoir un feuillet T3/RL-16 distinct pour chaque fonds mutuel. Ainsi, si vous détenez un fonds mutuel de type « sociétés canadiennes » et un fonds mutuel de type « revenu fixe » de la Société Mutuelle ABC inc., vous devriez recevoir deux feuillets T3/RL-16 de la Société Mutuelle ABC inc. Vous devrez attendre d'avoir reçu tous vos feuillets avant de remplir votre déclaration de revenus.

Prenez note que plusieurs sociétés de fonds émettent des feuillets T3 consolidés et dans de telles circonstances, vous recevrez un seul feuillet (consolidé).

Vous pouvez désormais utiliser le système *Mon dossier* de l'ARC afin de faciliter la préparation de votre déclaration de revenus. Toutefois, veuillez noter que les feuillets T3 sont émis au nom de la fiducie et que vous ne trouverez pas de feuillet T3 au nom de BNCD. L'information indiquée sur vos feuillets T3 sera donc affichée dans *Mon dossier* au nom de chaque fiducie, et par conséquent, afin de concilier tous ces montants, vous devez vous référer à votre Sommaire de l'état des revenus de fiducie

Les montants pouvant apparaître sur votre T3 incluent :

- > Intérêts et autres revenus
- > Dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables
- > Dividendes autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables
- > Revenus étrangers non tirés d'une entreprise
- > Revenus de capital
- > Gains en capital

Le Sommaire de l'état des revenus de fiducie

Le sommaire de l'état des revenus de fiducie est émis par BNCD. Il vous donne les détails par fiducie, la nature des distributions ainsi que les cases associées en ordre chronologique. Ces informations vous permettront de concilier votre feuillet T3 de chaque fiducie.

Les dépenses dans la section « payé par vous » se composent essentiellement de l'impôt étranger retenu sur les revenus versés

BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT 1100, boulevard Robert Bourassa, 7 ^e étage, Montréal QC H3B 2G7 bnqd.ca		SOMMAIRE DE L'ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE 20XX (Excluant fonds mutuels)			
PRÉNOM NOM		Référence		XXXXX	
ADRESSE		Conseiller en placement		CDBN	
ADRESSE		Téléphone			
ADRESSE		N.A.S		000 000 000	
		Résident		QUÉBEC	
DATE 20XX	QUANTITÉ	DESCRIPTION	CASES T3/REL16	PAYÉ PAR VOUS	MONTANT PAYÉ À VOUS
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X					
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(21/A)		0.10
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(25/F)		3.88
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(34/L)	0.61	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(42/M)		0.11
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(21/A)		0.20
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(25/F)		8.02
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(34/L)	1.25	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(42/M)		0.23
	(21/A)	GAINS EN CAPITAL			0.30
	(25/F)	REVENU ÉTRANGER NON TIRE D'UNE ENTREPRISE			11.90
	(34/L)	IMPÔT ÉTRANGER		1.86	
	(42/M)	REVENU DE CAPITAL *			0.34
TOTAL					
	(21/A)	GAINS EN CAPITAL			0.30
	(25/F)	REVENU ÉTRANGER NON TIRE D'UNE ENTREPRISE			11.90
	(34/L)	IMPÔT ÉTRANGER		1.86	
	(42/M)	REVENU DE CAPITAL *			0.34

Voici une description plus détaillée de ces types de revenus :

> Intérêts et autres revenus

Les intérêts et autres revenus (ex. : intérêts, revenus de location) sont reportés à la case 26 « Autres revenus » du feuillet T3. Ces revenus se retrouvent à la case G – Autres revenus de votre relevé 16.

> Dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables

Afin de différencier les *dividendes déterminés* des *dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires)*, SVP voir la section « Dividendes de sociétés canadiennes imposables » ci-dessous.

1- Dividendes déterminés

Fédéral : le montant réel (non majoré) de dividendes déterminés reçus par le détenteur d'unités est reporté à la case 49 du feuillet T3. Ce montant n'est pas celui qui sera utilisé dans votre déclaration de revenus fédérale. Il s'agira plutôt du montant imposable (majoré) qui apparaît à la case 50 du feuillet T3 qui devra être inclus dans votre déclaration de revenus. Vous aurez droit à un crédit d'impôt pour dividendes déterminés qui se trouve à la case 51 du feuillet T3. Les composantes de « dividende majoré » et de crédit pour dividendes font partie du mécanisme d'intégration des revenus gagnés par une société. Puisque les dividendes représentent une distribution des profits des sociétés après impôts, il faut donc procéder à des ajustements (majoration et crédit) afin de ne pas soumettre ce revenu à une double imposition.

2- Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires)

Fédéral : le montant réel (non majoré) de dividendes autres que des déterminés reçus par le détenteur est reporté à la case 23 du feuillet T3. Encore une fois, ce n'est pas le montant qui sera utilisé dans la déclaration de revenus fédérale du particulier. C'est le montant de la case 32 du feuillet T3, soit le montant imposable (majoré), qui devra être reporté. Le crédit pour les dividendes autres que des déterminés se retrouvera à la case 39 du feuillet T3.

Déclaration de revenus du Québec : les dividendes déterminés ainsi que les dividendes ordinaires que vous avez reçus durant l'année se trouvent à la case C1 ainsi qu'à la case C2 du relevé 16, respectivement. Toutefois, ce ne sont pas ces montants que vous devrez reporter dans votre déclaration de revenus du Québec, mais le montant majoré (imposable) qui se trouve à la case I du relevé 16. Ce montant est la somme de celui de la case C1 multiplié par 1,38 (la majoration) ainsi que celui de la case C2 multiplié par 1,15 (la majoration). De plus, vous retrouverez à la case J du relevé 16 le crédit d'impôt pour dividendes déterminés ainsi que pour dividendes ordinaires.

> Dividendes provenant de sociétés étrangères

Veuillez noter que les dividendes de sociétés étrangères (américaines, européennes, etc.) seront reportés à la case 25 du feuillet T3 (case F du relevé 16). Ces derniers n'ont pas à faire l'objet de majoration et ne donnent pas droit à un crédit d'impôt, la mécanique d'intégration s'appliquant seulement aux dividendes de sociétés canadiennes.

> Revenus étrangers non tirés d'une entreprise

À des fins fiscales canadiennes, les dividendes de source étrangère sont imposés et traités de la même manière que les revenus d'intérêts. Tous les revenus de source étrangère bruts (avant retenue) reçus par la fiducie se retrouveront à la case 25 du feuillet T3 (case F du relevé 16). À noter que le revenu étranger est généralement assujéti à une retenue d'impôt étranger dans le pays d'origine. Bien que vous ayez reçu le montant après déduction de la retenue d'impôt étranger, vous devrez déclarer le montant brut. Vous ne pouvez pas déduire directement le montant d'impôt étranger du revenu brut, mais vous pourriez avoir droit à un crédit pour impôt étranger pour une partie de la retenue. La retenue d'impôt étranger qui pourrait potentiellement vous donner droit à un crédit d'impôt étranger se retrouve à la case 34 du feuillet T3 (case L du relevé 16). Veuillez noter que si cet investissement est détenu dans un compte enregistré, la retenue ne pourra pas être récupérée par l'entremise du crédit d'impôt étranger.

> Gains en capital / Pertes en capital

Les placements de la fiducie peuvent générer des gains (pertes) en capital en effectuant des dispositions de biens sous-jacents. Seuls les gains en capital seront attribués aux détenteurs d'unités sur la base d'une répartition prévue par le gestionnaire d'investissement de la fiducie. Le gain en capital sera indiqué à la case 21 du feuillet T3 (case A du relevé 16). Le gain en capital conservera sa nature. La moitié des gains en capital ne sont pas imposables et doivent réduire les pertes en capital par ailleurs réalisées au cours de la même année. Tous ces éléments sont traités dans l'annexe 3 – Gains (ou pertes) en capital de votre Déclaration de revenus et de prestations de l'année courante. Si vous êtes résident du Québec, ces éléments seront également traités dans l'annexe G de votre Déclaration de revenus du Québec.

> Revenus du capital

Le montant de la case 42 du feuillet T3 (case M du relevé 16) représente une distribution ou un remboursement de capital de la fiducie. À noter que ce montant n'est pas imposable et n'a pas à être inclus dans la déclaration de revenus. Cependant, ce montant doit être pris en considération lors du calcul du prix de base rajusté (« PBR ») de vos unités de fiducie. Le remboursement de capital viendra réduire le PBR de vos unités de fiducie. Veuillez conserver cette information afin de vérifier que l'ajustement au PBR de vos unités de fiducie a été fait.

FAQ – Feuillet T3/RL-16

> Q : Mon feuillet T3/RL-16 et mon *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* font mention d'un gain en capital, mais je n'ai rien reçu dans mon compte; dois-je déclarer ces sommes ?

R : Oui, il faut généralement déclarer ces sommes. Les fonds communs de placement attribuent parfois des gains en capital, souvent nommés « distributions fantômes » sans qu'il y ait de paiement réel dans le compte. Par la suite, il faut faire un ajustement du PBR si cela n'est pas encore fait. Afin d'avoir l'information précise sur ces distributions, veuillez vous référer au site Internet du fonds commun de placement en question.

> Q : Pourquoi ai-je reçu mon feuillet T3/RL-16 si tard pendant le mois d'avril ?

R : Les sociétés de fiducie doivent elles-mêmes produire des déclarations de revenus. La coordination entre la production de leurs déclarations et l'émission des feuillets fait en sorte qu'elles attendent parfois jusqu'à la limite prescrite (c.-à-d. 90 jours après la fin de l'année) avant de fournir aux émetteurs les données nécessaires à la production des feuillets T3/RL-16, ce qui engendre des délais de production.

- > Q : Pourquoi ai-je reçu un feuillet T3/RL-16 modifié ?

R : Comme mentionné précédemment, les sociétés de fiducie produisent l'information sur leurs distributions très tardivement afin d'être en mesure de coordonner avec leurs propres déclarations. Parfois, des corrections sont nécessaires après la date limite, et peuvent découler d'ajustements ou d'erreurs relevés dans leurs déclarations de revenus, entre autres.

- > Q : J'ai reçu un feuillet T3/RL-16 de FBN. Je ne trouve toutefois aucun feuillet T3/RL-16 émis par BNCD dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi ?

R : Les feuillets T3/RL-16 sont émis par FBN, mais au nom de la fiducie. Les revenus indiqués sur les feuillets T3/RL-16 que vous avez reçus seront donc affichés au nom de la fiducie dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de feuillet T3/RL-16 au nom de BNCD. Afin de concilier l'information par fiducie indiquée à *Mon dossier*, vous devez vous référer aux détails inscrits à votre *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*.

Compte conjoint

À noter que lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

Feuillet T5 – État des revenus de placement / Relevé 3

Le feuillet T5 fait état des revenus de dividendes, des intérêts ainsi que des impôts étrangers payés sur vos investissements détenus dans un compte non enregistré. Vous recevrez aussi un Relevé 3 si vous êtes résident du Québec. Les montants figurant dans les cases du feuillet T5 représentent les totaux indiqués sur le *Sommaire revenus de placements*. Si vous détenez un compte libellé en devises américaines, vous recevrez un T5 distinct pour ce compte. Veuillez noter que le feuillet ne sera pas émis si le total des revenus de placements est inférieur à 50 \$, mais vous devez inclure tout de même ces revenus dans votre déclaration de revenus. À noter que le feuillet T5 n'inclut pas les revenus des obligations à escompte, tels que les bons du Trésor et les papiers commerciaux, mais ceux-ci doivent aussi être déclarés.

Si vous détenez des actions d'une société à actions scindées (« split corp »), vous recevrez un feuillet T5 additionnel pour les dépenses et les revenus liés aux placements dans cette catégorie de titres. De plus, vous pourriez également recevoir un feuillet T5 si vous êtes détenteur d'actions de sociétés de placement immobilier ou d'actions de Fonds d'investissement à capital limité aux États-Unis.

De plus, les fonds communs constitués en société (et non en fiducie) émettent également des feuillets T5 pour déclarer leurs distributions de dividendes et attributions de gains en capital.

Revenu de prêt du programme de prêt de titres entièrement payés

Le montant total du revenu de prêt que vous avez réalisé en rapport avec vos titres prêtés doit être inclus dans votre déclaration de revenus. Ce revenu de prêt est inclus dans la case 14 – Autres revenus de source canadienne de votre feuillet T5 (case E du relevé 3) et sera également inclus dans votre *Sommaire revenus de placement*. Vous devriez avoir le droit de déduire la somme perçue par Natcan. Vous devriez vous adresser à un fiscaliste pour connaître toutes les répercussions fiscales de votre participation au programme. Veuillez consulter les détails dans la section *Sommaire revenus de placement* ci-dessous.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		T5 Statement of Investment Income / État des revenus de placement		Year / Année	Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli						
24	Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes Actual amount of eligible dividends Montant réel des dividendes déterminés	25	Taxable amount of eligible dividends Montant imposable des dividendes déterminés	26	Federal credit – Crédit fédéral Dividend tax credit for eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13	Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	18	Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital		
10	Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11	Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12	Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21	Report Code Code du feuillet	22	Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	23	Recipient type Type de bénéficiaire
Other information (see the back) / Autres renseignements (lisez le dos)		14	2,129.94								
		Box / Case	Amount / Montant	Box / Case	Amount / Montant	Box / Case	Amount / Montant	Box / Case	Amount / Montant		
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire						Payer's name and address – Nom et adresse du payeur					
Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification		27		28		29		For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le dos.			
		Foreign currency / Devises étrangères		Transit – Succursale		Recipient account number / Numéro de compte du bénéficiaire					

See the privacy notice on your return. / Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.
T5 (09/21)

RELEVÉ RL-3 (20XX)

3 Revenus de placement

Année	Code du relevé	Code de la devise	N° du dernier relevé transmis
A1- Montant réel des div. déterminés	A2- Montant réel des div. ordinaires	B- Montant imposable des dividendes	C- Crédit d'impôt pour dividendes
E- Autres revenus de source canadienne 2,129.94	F- Revenus bruts étrangers	G- Impôts étrangers	H- Redevances de source canadienne
J- Revenus accumulés (rentes)	K- Intérêts de billets liés		I- Dividendes sur les gains en capital
Renseignements complémentaires		Type	Numéro de succursale
		Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire	Autre numéro d'identification
Nom et adresse du payeur ou du mandataire			
Nom et adresse du bénéficiaire et nom du second titulaire			

REVENU QUÉBEC 3 – Copie de l'émetteur (à conserver)

 XXXX Relevé officiel – Revenu Québec
Formulaire prescrit – Président-directeur général

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Afin de respecter le principe d'intégration entre une société et les actionnaires, les dividendes que vous recevez de sociétés canadiennes imposables sont assujettis à un mécanisme de majoration et à un crédit d'impôt pour dividendes. Un tel principe est primordial en fiscalité afin d'assurer la « neutralité fiscale », c'est-à-dire que tout revenu gagné par une société qui vous a été redistribué sous forme de dividende (net d'impôt corporatif) devrait être assujetti au même fardeau fiscal que si vous aviez gagné directement ce revenu.

Essentiellement, la majoration, ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes, varieront selon le type de dividende que vous avez reçu d'une société canadienne imposable soit, « dividendes déterminés » ou « dividendes autres qu'un dividendes déterminés » (ou dividendes ordinaires). Essentiellement, la majoration/crédit d'impôt fait en sorte que les « dividendes déterminés » sont imposés à un taux d'impôt moindre que les « dividendes autres que dividendes déterminés ».

La détermination du type de dividende dépend principalement du taux d'impôt corporatif applicable au revenu tiré de la société. De manière générale, les revenus corporatifs sont assujettis au « taux d'imposition général » ou au « taux d'imposition réduit des petites entreprises ». Les « dividendes déterminés » (généralement, ceux provenant de sociétés publiques canadiennes) sont versés sur les revenus corporatifs assujettis au « taux d'imposition général ». Les « dividendes autres que des dividendes déterminés » (provenant surtout de sociétés privées canadiennes) sont plutôt payés sur les revenus assujettis au « taux d'imposition réduit des petites entreprises ».

1 - Dividendes déterminés

Fédéral : les dividendes déterminés qui vous sont versés durant l'année se trouvent à la case 24 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas le montant que vous devrez reporter dans votre déclaration de revenus fédérale, mais le montant majoré qui se trouve à la case 25 du feuillet T5 – montant imposable des dividendes déterminés. Ce montant est celui de la case 24 multiplié par 1,38. De plus, vous retrouverez à la case 26 le crédit d'impôt pour dividendes déterminés.

2 - Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires)

Fédéral : les dividendes autres que des dividendes déterminés qui vous ont été versés pendant l'année se retrouvent à la case 10 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas ce montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 11 du T5. Le montant à la case 11 est celui de la case 10 multiplié par 1,15. De plus, vous retrouverez à la case 12 du feuillet T5 le crédit d'impôt pour les dividendes autres que des dividendes déterminés.

Déclaration de revenus du Québec : les dividendes déterminés ainsi que les dividendes autres que des dividendes déterminés (ou ordinaires) qui vous ont été versés durant l'année se trouvent à la case A1 ainsi qu'à la case A2 du relevé 3, respectivement. Toutefois, ce ne sont pas ces montants que vous devrez reporter dans votre déclaration de revenus du Québec, mais le montant majoré qui se trouve à la case B du relevé 16. Ce montant est la somme de celui de la case A1 multiplié par 1,38 ainsi que celui de la case A2 multiplié par 1,15. De plus, vous retrouverez à la case C du relevé 3 le crédit d'impôt pour dividendes déterminés ainsi que pour dividendes ordinaires

Revenus étrangers

Les revenus étrangers (ex. : dividendes, intérêts ou de toute autre nature de source étrangère) figurent à la case 15 du feuillet T5 (case F du relevé 3). L'impôt étranger payé à l'égard de ces revenus est inscrit à la case 16 du feuillet T5 (case G du relevé 3). Tous les types de revenus étrangers sont regroupés dans la même case, la fiscalité canadienne ne faisant aucune distinction entre ces derniers. Ils sont imposés de la même manière. Le mécanisme de crédit d'impôt étranger vous permettra de récupérer une portion de l'impôt étranger payé dans votre déclaration. Veuillez noter que si cet investissement est détenu dans un compte enregistré, la retenue ne pourra pas être récupérée par l'entremise du crédit d'impôt étranger.

Réorganisations de société étrangère avec dérivation admissibles (« spin off »)

À des fins fiscales canadiennes, lorsqu'une société étrangère procède à une réorganisation et distribue des actions d'une nouvelle société, la valeur marchande des nouvelles actions distribuées doit être reportée à titre de dividende étranger (case 15 du feuillet T5 et case F du relevé 3), lorsque les actions sont détenues dans un compte non enregistré. L'événement est donc généralement imposable au Canada, et ce, même si ce dernier n'aura aucun impact fiscal dans le pays étranger.

Cependant, un report d'impôt canadien est possible lorsque la réorganisation de la société étrangère satisfait certains critères de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi qui régit l'impôt fédéral canadien, ci-après « LIR »). Afin de profiter de ce report, la société étrangère doit notamment fournir à l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») de l'information sur sa réorganisation. Les sociétés étrangères autorisent généralement l'ARC à publier le fait que leurs actions sont admissibles à ce report. Ainsi, les réorganisations étrangères admissibles se retrouvent généralement sur le site de l'ARC à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/reorganisations-societe-etrangere-derivation-admissibles.html>

Afin de profiter de ce report, vous devez produire un choix avec votre déclaration de revenus fédérale en suivant la procédure stipulée à cette adresse : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/renseignements-actionnaires-canadiens.html>

Notez que même lorsque la réorganisation étrangère est admissible au report d'impôt et que le choix est produit dans les délais prescrits, le montant apparaîtra tout de même à la case 15 du feuillet T5 (case F du relevé 3).

Intérêts billets liés à des actions

À la suite des changements réglementaires en 2017, en ce qui concerne les cessions ou les transferts de billets liés à des actions avant échéance, tout gain réalisé au moment de la cession ou du transfert doit être considéré à titre d'intérêt couru. Cet intérêt est inscrit à la case 30 du feuillet T5 (case K du relevé 3). La case 21 (produits de disposition ou paiements) du feuillet T5008/RL-18 n'inclut pas l'intérêt déclaré sur le feuillet T5/RL-3.

Voir la section intitulée « Billets liés » ci-dessous.

Intérêts courus sur les titres d'emprunt

Les intérêts courus durant l'année sur les titres d'emprunt à escompte (ex. : coupons détachés et obligations résiduelles) et les titres d'emprunt à intérêt composé (ex. : certificats de placement garanti) doivent être déclarés chaque année, et ce, même si les intérêts ne sont pas versés. Ces intérêts sont inclus dans votre feuillet T5/RL-3 à l'exception des intérêts sur les coupons détachés et sur les obligations résiduelles.

Voir la section intitulée « Obligations à prime ou à escompte » ci-dessous.

Transfert de titres vers un compte enregistré

Si des obligations d'épargne ou d'autres types d'obligations sont transférées avec les intérêts courus à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), à un régime enregistré d'épargne invalidité (« REEI »), à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), les intérêts seront inclus sur le feuillet T5 et figureront également sur le sommaire *Revenus de placements*.

Sommaire Revenus de placements

Ce sommaire récapitule par ordre chronologique l'ensemble des revenus de placements portés à vos comptes non enregistrés durant la période.

De plus, il contient des renseignements sur les intérêts que vous avez payés durant l'année, par exemple les intérêts sur le solde débiteur des comptes sur marge ou les intérêts courus payés au moment de l'achat d'une obligation. Les intérêts courus qui ont été payés ne doivent pas être déduits des intérêts reçus. Ils devront être ajoutés aux autres frais financiers si ces derniers sont déductibles. Notez que les frais d'administration annuels d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'un REEE, d'un REEI, d'un CRI, d'un FRV ou d'un REER immobilisé ne sont pas déductibles, et ce, même si acquittés par l'entremise de sommes d'un compte non enregistré.

Le prêt de titres entièrement payés apparaît comme SLR et E45 dans le *Sommaire revenus de placement*. Vous devriez avoir le droit de déduire tous les frais d'agent que vous avez payés, car il s'agit de frais que vous avez engagés pour gagner un revenu de bien ou d'entreprise dans le cadre de vos prêts de titres. Les frais d'agent que vous avez payés doivent être ajoutés aux autres frais financiers déductibles. Ils seront inclus dans votre *Sommaire revenus de placement*.

DATE 2020	QUANTITY	DESCRIPTION		PAYÉ PAR VOUS	AMOUNT	PAYÉ À VOUS
20.11.27	148	PAN AMERICAN SILVER CORP	(1) DIV			13.28
20.12.01		RSL Advisor Fees/Frais ge	(W) E45	7.42		
20.12.01		RSL Agent Fees/Frais agen	(W) SLR	31.06		
20.12.01		RSL revenues/Revenus PTD	(2) SLR			78.37
20.12.10	7,782	KINROSS GOLD CORP	(1) DIV			303.57
20.12.15	221	AGNICO EAGLE MINES LTD	(1) DIV			97.24
20.12.21	192,383	ALAMOS GOLD INC CL-A	(1) DIV			4,879.22
TOTALS FOR ALL ACCOUNTS :						
(0) TOTAL ELIGIBLE INTEREST FROM CANADIAN SOURCES				105.52		3.23
(1) TOTAL ELIGIBLE DIVIDENDS FROM CANADIAN CORPS.						17,757.11
(2) TOTAL OTHER INCOME FROM CANADIAN SOURCES						2,129.94
(3) TOTAL GROSS INCOME FROM FOREIGN SOURCES						1,199.94
(W) TOTAL ADMINISTRATION FEES				1,060.15		

Compte conjoint

À noter que lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis aux deux noms.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

Feuillet T5008 – État des opérations sur titres / Relevé 18

Si vous avez vendu des titres de votre compte non enregistré au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T5008. Si vous êtes résident du Québec, le feuillet T5008/RL-18 contient également l'information nécessaire afin de remplir votre déclaration de revenus provinciale.

Agence du revenu du Canada Canada Revenue Agency	Year Année	VOID ANNULÉ	10 Report code Code du feuillet	11 Recipient type Type de bénéficiaire	12 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	13 Foreign currency Devises étrangères	Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli T5008 Statement of Securities Transactions État des opérations sur titres	
	14 Date MMDD – MMJJ	15 Type code of securities Code de genre de titres	16 Quantity of securities Quantité de titres	17 Identification of securities Désignation des titres	18 ISIN/CUSIP number Numéro ISIN/CUSIP	19 Face amount Valeur nominale		20 Cost or book value Coût ou valeur comptable
Canada Revenue Agency	22 Type code of securities received on settlement Code de genre de titres reçus en guise de règlement		23 Quantity of securities received on settlement Quantité de titres reçus en guise de règlement		24 Identification of securities received on settlement Désignation des titres reçus en guise de règlement			
	Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées)			First name and initials – Prénom et initiales			Name and address of trader or dealer in securities Nom et adresse du négociant ou du courtier en valeurs	
Recipient Bénéficiaire	[Large empty box for recipient name and address]						See the privacy notice on your return. Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.	
							T5008 (XX)	

RELEVÉ 18 Transactions de titres				Année		10- Code du relevé	13- Code de la devise	N° du dernier relevé transmis	RL-18 (20XX)
14- Date M J	15- Code du genre de titres	16- Quantité de titres	17- Description des titres			20- Coût ou valeur comptable		21- Produit de l'aliénation ou paiement	
18- Numéro d'identification des valeurs		19- Valeur nominale	22- Code du genre de titres reçus en échange			23- Quantité de titres reçus en échange		24- Description des titres reçus en échange	
Renseignements complémentaires						Indicateur U			
						11- Type de bénéficiaire		12- Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification du bénéficiaire	
Nom et adresse du bénéficiaire						Nom et adresse du négociant ou du courtier en valeurs mobilières			
						2 – Copie du bénéficiaire (Vous devez inclure ces données à votre déclaration de revenus et conserver cette copie.)			
						XXXX		Relevé officiel – Revenu Québec Formulaire prescrit – Président-directeur général	

Comment se calcule le gain ou la perte en capital

La perte ou le gain en capital se calcule comme suit : produit de disposition moins PBR moins les dépenses engagées pour vendre le titre. Ainsi, le PBR sert à calculer, au moment de la disposition, la perte ou le gain en capital du contribuable.

Produit de disposition

Il s'agit du montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'un bien, soit généralement le prix de vente du bien. La case 21 du feuillet T5008 représente le produit de disposition avant commission ou frais déboursés.

Commissions ou frais

Les commissions ou frais déboursés sont nécessaires pour compléter le calcul du gain ou de la perte en capital comme mentionné précédemment. Veuillez vous référer à vos relevés de portefeuille ou avis d'exécution.

PBR aux fins fiscales

C'est généralement le coût d'acquisition d'un titre avec certains ajustements à la hausse ou à la baisse. Par exemple, les frais de courtage ou de commissions sont ajoutés au PBR et pour certains titres, les distributions de capital viennent réduire le PBR. Ainsi, « PBR » est un terme défini par nos lois fiscales.

Règles spéciales pour les biens identiques

Lorsqu'une personne acquiert des titres identiques à des coûts variés, un PBR moyen doit être calculé après chaque achat. Les dispositions de biens identiques n'ont aucune incidence sur le PBR. L'ARC considère que les biens identiques sont des biens qui sont semblables en prenant compte des points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aura pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre. Par exemple, les actions d'une même catégorie du capital-actions d'une société ou les unités d'une fiducie de fonds communs de placement seront considérées comme des biens identiques.

Voici le lien de l'ARC qui offre des renseignements sur le calcul des gains et pertes en capital, et sur la façon de remplir adéquatement votre déclaration de revenus (ex. : l'annexe 3) :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/revenu-personnel/ligne-127-gains-capital/calculer-declarer-vos-gains-pertes-capital.html>

L'exemple suivant démontre le calcul du PBR moyen pour les actions d'une même catégorie d'actions pour la société XYZ inc., soit un calcul du PBR moyen pour les biens identiques :

Société XYZ inc.		A	B	C			D	E
Date		Nombre d'actions achetées ou vendues	Prix achat / prix de vente	Total (AxB)	Total actions	PBR moyen	PBR moyen par action	Gains (pertes) C – (AxD)
10-fév.	ACHAT	100	12	1200	100	1200	12	
12-mars	ACHAT	150	9	1350	250	2550	10,2	
15-mars	VENTE	(50)	8	400	200	2040	10,2	(110)
25-juil	ACHAT	200	5	1000	400	3040	7,6	

Date de règlement vs date de la transaction

Une disposition pour les fins fiscales est déclenchée à la date de règlement et non à la date où l'ordre de la transaction est donné.

Conversion en dollars canadiens

Il est important de noter que toute l'information qui est reportée sur la déclaration de revenus doit être en dollars canadiens (sauf pour quelques exceptions). Ainsi, aux fins du calcul du gain et de la perte en capital, le PBR doit être calculé en dollars canadiens, et ce, même si le titre (canadien ou étranger) est libellé en devise étrangère. Ce sont les taux de change en vigueur au moment de l'achat et de la disposition qui doivent être utilisés aux fins du calcul du PBR et du produit de disposition respectivement, et ce, afin de calculer le gain ou la perte. Il en sera de même pour les éléments qui affectent le calcul du PBR (ex. : les distributions en capital) ainsi que ceux qui affectent le calcul du gain ou de la perte (ex. : les frais de vente.).

Notez que l'ARC permet, de manière administrative, dans certaines situations de revenus, d'utiliser le taux de change annuel moyen. Toutefois, cette discrétion ministérielle ne s'applique pas pour les éléments liés au calcul du gain ou de la perte en capital.

Billets liés

Un billet lié est une créance habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme de la créance. Auparavant, la vente d'un billet lié avant l'échéance entraînait généralement un gain ou une perte en capital seulement. Depuis le 1er janvier 2017, les gains réalisés sur la vente d'un billet lié (en totalité ou en partie) sont considérés comme des intérêts accumulés sur la créance. Cette mesure assure que tout rendement positif sur un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à l'échéance ou reflété dans une vente sur un marché secondaire.

Attention : certains produits peuvent porter le nom de « billet » et ne pas être assujettis à ces règles si la nature juridique du produit n'entre pas dans la définition prévue par la LIR applicable aux « billets liés ». À titre d'exemple, les billets à coupons fixes (rachetables par anticipation ou non) ne sont pas visés, car ils ne prévoient aucun intérêt variable ou conditionnel s'ajoutant aux intérêts fixes. Ainsi, ces billets, dont les paiements d'intérêts ne dépendent pas d'une certaine manière de la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme, reçoivent le même traitement fiscal qu'une obligation conventionnelle (référer à la section « Obligations à prime ou à escompte » ci-dessous).

Les trois éléments suivants doivent être identifiés à la vente ou à l'échéance d'un billet lié :

- 1 - Les intérêts imposables (feuillelet T5);
- 2 - Les intérêts payés au vendeur lors de l'achat. Ils sont déductibles à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt (aucun feuillelet prescrit);
- 3 - Le gain ou la perte s'il y a lieu (feuillelet T5008 et calcul du PBR).

Voici une façon de calculer ou d'identifier chacune des étapes :

- 1 - *Calcul des intérêts* : le paragraphe 20(14.2) de la LIR prévoit que la différence entre la somme reçue en échange du billet (ci- après « Prix de vente ») et le capital résiduel (ci-après « Valeur nominale ») est un revenu d'intérêts, et ce, peu importe si le billet lié a été vendu avant son échéance ou non. S'il y a eu des remboursements de capital pendant la période de détention du billet, le montant remboursé réduit la valeur nominale (voir exemple 6 ci-dessous). Notez que même si une perte en capital est déclenchée dans le calcul à la troisième étape, cette perte en capital ne réduit pas les intérêts calculés à la présente étape.

L'ARC ainsi que Revenu Québec exigent que la partie intérêts soit incluse sur un feuillelet T5/RL-3.

- 2 - *Calcul des intérêts payés au vendeur lors de l'achat* : lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, cette prime représente généralement des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant, limité aux intérêts calculés à l'étape 1 et inscrit sur le feuillet T5, est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14) b) de la LIR. Dans la déclaration de revenus du particulier ce montant doit être indiqué à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR (voir exemple 3 ci-dessous).
- 3 - *Calcul du gain ou de la perte* : au moment de la vente ou de l'échéance, il est nécessaire de calculer s'il y a un gain ou une perte. À cette fin, le produit de disposition doit être réduit des intérêts inclus au moment de la vente ou de l'échéance (étape 1). N'oubliez pas que le coût initial doit, dans certaines circonstances, être ajusté afin d'obtenir le PBR nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital. Pour plus de détails, référez-vous à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital » ci-dessus.

Notez que la vente ou l'échéance sera reportée sur un feuillet T5008/RL-18 (Case 15 = ELN ou BLA pour billets liés). Le produit de disposition sur le feuillet T5008/RL-18 tient compte de la réduction des intérêts indiqués sur le feuillet T5/L-3.

Attention : s'il s'avère que le produit de disposition est différent entre celui indiqué dans le Rapport de gains et pertes réalisés et celui indiqué sur le feuillet T5008/RL-18, veuillez utiliser celui du feuillet T5008/RL-18.

Voici quelques exemples afin d'illustrer le calcul des intérêts ainsi que celui du gain ou de la perte résultant de la disposition ou de l'échéance.

Exemple 1 : Achat à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	- \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 2 : Commissions

Le paiement d'une commission nécessite un ajustement au calcul du gain (perte). Si au moment de la disposition, une commission de 25 \$ a été payée, ce montant doit être considéré dans le calcul du gain ou de la perte. Se référer à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital » ci-dessus. Précisons qu'aucun ajustement n'est nécessaire lorsque la commission est intégrée au produit, c'est-à-dire prévue dans le document d'émission du billet.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Commission à l'achat	\$
Commission à la vente	25 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Commission à la vente	25 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	0
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	25 \$

Exemple 3 : Prix d'acquisition excède la valeur nominale

Lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, généralement cette prime représente des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14)b) de la LIR. Dans la déclaration de revenus du particulier, ce montant doit être indiqué à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$
Intérêts (T5)	70 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 070 \$
Ajustement (intérêts)	70 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 050 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 4 : Prix d'acquisition inférieur à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	998 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 000 \$
Intérêts (T5)	- \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	- \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 000 \$
Ajustement (intérêts)	- \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	998 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	- \$
Prix de base rajusté	998 \$
Gain (perte)	2 \$

Exemple 5 : Billets liés en devise étrangère

Les intérêts reçus (imposables) sont convertis en utilisant le taux de change au moment du versement. Les intérêts payés (déductibles à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt) sont convertis au taux de change applicable au moment de l'acquisition.

Pour le calcul du gain (perte), le produit de disposition ainsi que les frais liés sont convertis au taux de change au moment de la disposition ou de l'échéance, selon le cas. Le produit de disposition est réduit des intérêts inclus en dollars canadiens. Finalement, le coût initial est converti au taux de change au moment de l'acquisition. Pour les ajustements au PBR (par exemple les intérêts payés), ceux-ci sont convertis au taux de change au moment où ils surviennent.

	(1)		(2)	(1) x (2)
	USD		Taux de conversion	\$ CAD
Valeur nominale	1 000 \$	16 janv. 2019	1,1	1 100 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$	18 avr. 2019	1,2	1 260 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$	26 nov. 2019	1,3	1 391 \$
Intérêts (T5)	70 \$		1,3	91 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$		1,2	(60) \$
Calcul du gain (perte)				
Produit de disposition	1 070 \$		1,3	1 391 \$
Ajustement (intérêts)	(70) \$		1,3	(91) \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$			1 300 \$
Coût initial	1 050 \$		1,2	1 260 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$		1,2	(60) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$			1 200 \$
Gain (perte)	- \$			100 \$

Exemple 6 : Remboursement de capital

Lorsqu'il y a des remboursements de capital pendant la période de détention, le montant remboursé réduit la valeur nominale pour le calcul des intérêts au moment de la disposition ou de l'échéance. Ce montant réduit également le coût d'acquisition afin d'obtenir le PBR pour le calcul du gain ou de la perte.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Remboursement de capital	(200) \$
Prix de vente avant l'échéance	820 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	820 \$
Ajustement (intérêts)	(20) \$
Produit de disposition (T5008)	800 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement (remboursement de capital)	(200) \$
Prix de base rajusté	800 \$
Gain (perte)	- \$

Obligations à prime ou à escompte

De manière générale, une obligation qui se transige sur un marché secondaire permet aux investisseurs d'acheter et de vendre l'obligation à des prix qui fluctuent en raison de plusieurs facteurs, notamment le taux d'intérêt en vigueur au moment de la transaction. Ainsi, l'obligation peut **se vendre** à un prix inférieur (à escompte), à un prix supérieur (à prime) ou à un prix égal à leur valeur nominale.

Les obligations auront ainsi souvent des revenus d'intérêts et un potentiel de gain (perte) en capital.

Calcul de la partie intérêt

La LIR oblige les contribuables, qui détiennent des contrats de placements (dont font partie les obligations) acquis après le 31 décembre 1989, à déclarer leurs revenus d'intérêts annuellement. Ainsi, les revenus d'intérêts doivent être déclarés annuellement à la date d'anniversaire du placement. Au moment de la vente, il est probable qu'une partie des intérêts courus soit incluse dans le prix de vente. Ainsi, le vendeur doit ajouter à ses revenus cette partie d'intérêt couru. L'acquéreur pourra **déduire les intérêts payés**.

Voici sommairement quelques impacts fiscaux :

- > Les intérêts courus depuis le dernier versement qui font partie du prix de vente (20(14)(b) LIR et 167 LIR).
- > L'acquéreur recevra le feuillet T5 pour l'année complète, mais en déduit la partie payée au vendeur.
- > La déduction est accordée dans l'année d'imposition où les intérêts courus ont été inclus au revenu du contribuable.

Calcul du gain (perte) l'année de la disposition

Pour le vendeur, la différence entre le **prix de vente** et le **prix payé après avoir soustrait la portion représentant les intérêts courus depuis le dernier versement d'intérêt** constituera alors un gain ou une perte en capital.

- > Exemple tiré de Solution IQPF
 - Obligation acquise 1^{er} janvier 2020
 - Échéance : 31 décembre 2035
 - Intérêt à 3 % payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.
 - Valeur nominale : 10 000 \$
 - Prix payé : 10 000\$
 - Vente des obligations 31 juillet 2020 à un prix de 10 500 \$
 - Impact fiscal pour le vendeur

Valeur Nominale	10 000 \$		
Taux d'intérêt	3%		
Calcul du revenu d'intérêts		2020	
Versement semestriel 1	1er janvier au 30 juin	150,00	6/12
Versement semestriel 2	1 juillet au 31 juillet	25,48	31/365
	TOTAL INTÉRÊTS	<u>350,96</u>	
Calcul du Gain (Perte)		2020	
Prix de vente	10 500,00 \$		
PBR	10 000,00 \$		
Gain (Perte)	500,00 \$		

FAQ – Feuillet T5008/RL-18

- > Q : Dans quelles circonstances des ajustements au montant indiqué à la case 20 de mon feuillet T5008/RL-18 peuvent être requis afin de déterminer le PBR aux fins fiscales?

R : Il existe une grande variété de raisons pour lesquelles le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter avec exactitude le PBR, notamment :

- > lorsqu'un titre a été transféré dans votre compte, les renseignements qui ont été fournis par l'institution qui a transféré le titre peuvent être incorrects.
 - > lorsque vous détenez des titres identiques dans plusieurs comptes non enregistrés, même lorsque les comptes sont tous dans la même institution.
 - > lorsque vous avez déjà subi des pertes assujetties à la réglementation sur les pertes apparentes.
 - > lorsque vous avez fait un choix fiscal, entrepris certaines transactions de roulement (incluant un roulement au conjoint ou succession) ou avez été assujetti à des règles de « dispositions présumées » pour le titre.
 - > certains événements de marché tels que les fusions, acquisitions et réorganisations étrangères avec dérivation (« spin-off ») peuvent ne pas avoir été correctement considérés.
 - > si vous avez cédé des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevance, des fiducies de placement immobilier (FPI), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des sociétés en commandite, le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter les remboursements de capital (qui réduit le PBR) et les distributions réinvesties (qui augmentent le PBR).
 - > si vous avez effectué des transactions de vente à découvert et que la position n'a pas été entièrement couverte pendant l'année, la valeur comptable pourrait ne pas être reflétée avec exactitude.
- > Q : S'il y a une différence entre ce qui est indiqué sur le feuillet T5008/RL-18 et sur le Rapport des gains et pertes réalisés, quel montant a préséance ?

R : C'est le montant inscrit au feuillet T5008/RL-18 qui a préséance. Par exemple, si le client vend sa position et qu'un ajustement de valeur comptable arrive par la suite, la valeur comptable du feuillet T5008/RL-18 sera différente.

Feuillet T5013 – État des revenus d'une société de personnes / Relevé 15

Si vous détenez des parts de sociétés en commandite (ou de personnes), vous recevrez l'information fiscale sur un feuillet T5013. Si vous êtes résident du Québec, vous recevrez aussi un Relevé 15. À noter que vous recevrez un T5013 distinct pour chaque société en commandite (ou de personnes) que vous détenez.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		Fiscal period end / Exercice se terminant le:		T5013					
Filer's name and address - Nom et adresse du déclarant AMERICAN HOTEL INCM REIT LPU 1660-401 WEST GEORGIA STREET VANCOUVER BC V6B5A1		YYYY MM DD 20XX 12 31	Statement of Partnership Income État des revenus d'une société de personnes			Tax shelter identification number (see statement on reverse side) / Numéro d'inscription d'un abri fiscal (voir l'énoncé au dos) TS			
Partnership account number (15 characters) / Numéro de compte de la société de personnes (15 caractères) 001 000000000RZ0000		Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé 006		TOTAL DIST. \$ 142.50					
Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE PREPARE PAR : BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT		Partner code / Code de l'associé 002 0	Country code / Code du pays 003 CAN	Recipient Type / Genre de bénéficiaire 004 3	Partner's share (% of partnership) / Part de l'associé (% dans la société de personnes) 005 0.009				
		Total limited partner's business income (loss) / Total du revenu (de la perte) d'entreprise du commanditaire 010		Total business income (loss) / Total du revenu (de la perte) d'entreprise 020					
		Total capital gains (losses) / Total des gains (pertes) en capital 030		Capital cost allowance / Déduction pour amortissement 040					
Box - Case Code Other information - Autres renseignements		Box - Case Code Amount - Montant		Box - Case Code Amount - Montant					
				113		65.18			
				128		0.24			
				135		127.11			
				135	USA	127.11			
				210		50.05			
				211	USA	50.05			

Veillez prendre note qu'un détenteur de parts de sociétés doit indiquer à l'ARC la répartition qui est faite par la société de personnes, laquelle peut différer des sommes réellement reçues dans le compte. Ainsi, le contribuable devra utiliser les montants indiqués sur le feuillet T5013. À noter que le montant qui a été réellement distribué est généralement indiqué dans le coin droit du feuillet à titre informatif.

Vous pouvez désormais utiliser le système *Mon dossier* de l'ARC afin de faciliter la préparation de votre déclaration de revenus. Toutefois, veuillez noter que le feuillet T5013 est émis au nom de la société et que vous ne trouverez pas de T5013 au nom de BNCD. L'information indiquée à votre T5013 sera donc affichée au nom de chaque société dans le système *Mon dossier*.

En raison de la complexité et du nombre de cases et d'informations qui sont présentées sur le feuillet T5013, nous vous recommandons fortement de consulter le site de l'ARC sur ce sujet, grâce au lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t5013-inst.html>

En ce qui concerne les sociétés de personnes qui constituent un abri fiscal ou qui renoncent à certains frais en faveur de l'investisseur original, ces dernières ont généralement une section très bien rédigée sur l'imposition des montants reportés sur le feuillet T5013 et sur la façon de les reporter dans votre déclaration. Nous vous suggérons donc de vérifier les explications fournies par ces sociétés de personnes sur leur site Internet.

RELEVÉ		Montants attribués aux membres d'une société de personnes		FIB000000		Année		Code de relevé		SP du Service relevé transmis		RL-15.P (20XX -10)			
						20XX		R				000 000 000 000 000 000			
Date de clôture de l'exercice financier		2 0 2 1 1 2 3 1		Nombre d'identification de l'abri fiscal, s'il y a lieu											
1- Revenu (ou perte nette) d'entreprise (avant les crédits et déductions)	2- Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère	3- Revenu net (ou perte nette) de location (avant les crédits et déductions)	4- Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère	5- Amortissement	6a- Montant net des dividendes déductibles	7- Intérêt et autres revenus de placement de source canadienne	8- Revenu de placement de source étrangère	9- Revenu de copropriété	10- Gains (ou pertes) en capital avant ou net de la dette liée	11- Pertences relatives aux distributions précédentes	6b- Montant net des dividendes déductibles	12- Gains (ou pertes) en capital net de la dette liée	13- Pertences relatives aux distributions précédentes	14- Montants compensatoires d'un amortissement de transfert de dividende	
(243,17)	5,71							1 813,80							
15- Gains (ou pertes) en capital ne servant pas à calculer la déduction	16- Frais à l'égard d'un placement dans une entreprise	17- Frais à l'égard de la société de personnes	18- Frais à l'égard de la société de personnes	19- Frais à l'égard de la société de personnes	20- Frais à l'égard de la société de personnes	21- Intérêts étrangers payés sur les revenus non liés d'une entreprise	22- Intérêts étrangers reçus sur les revenus d'entreprise	23- Divs de distribution	24- Autres divs	25- Divs de distribution	26- Divs de distribution	27- Divs de distribution	28- Divs de distribution	29- Divs de distribution	30- Divs de distribution
31a- Capital social - Part de la société membre dans les débits	31b- Capital social - Part de la société membre dans les crédits admissibles	31c- Capital social - Part de la société membre dans l'actif total	32- Partion à réajuster	33- Partion à réajuster	34- Partion à réajuster	35- Capital social - Part de la société membre dans les débits	35a- Capital social - Part de la société membre dans les crédits admissibles	35b- Capital social - Part de la société membre dans l'actif total	36- Partion à réajuster	37- Partion à réajuster	38- Partion à réajuster	39- Partion à réajuster	40- Partion à réajuster	41- Partion à réajuster	
									1 000,71						
32- Frais de mise en valeur au Canada	33- Frais à l'égard de biens immobiliers situés au Canada et au Québec	34- Frais relatifs à des ressources étrangères	35- Frais relatifs à des ressources étrangères	36- Frais relatifs à des ressources étrangères	37- Frais relatifs à des ressources étrangères	38- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 32 à 35 et 37 à 39	39- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 32 à 35 et 37 à 39	40- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 32 à 35 et 37 à 39	41- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 32 à 35 et 37 à 39	42- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 32 à 35 et 37 à 39	43- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 32 à 35 et 37 à 39	44- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 32 à 35 et 37 à 39	45- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 32 à 35 et 37 à 39	46- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 32 à 35 et 37 à 39	
47- Code de société de personnes	48- Code d'activité	49- Code de contribution	50- Pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes	51- Amortissement de capital	52- Crédit d'impôt pour dividendes	53- Code de société de personnes	54- Code d'activité	55- Code de contribution	56- Pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes	57- Amortissement de capital	58- Crédit d'impôt pour dividendes	59- Code de société de personnes	60- Code d'activité	61- Code de contribution	
1	0	3							0,0313		10,00			15,6	
Abri fiscal															
Description et code de la principale activité commerciale concernant l'abri fiscal : OTHSR 1, 4															
Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit être indiqué sur le formulaire État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatif à un abri fiscal (TF-1075S), il ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.															
62- Nombre d'années depuis le début de l'exercice financier	63- CAD autorisé	64- CAD maximal autorisé	65- Montant à recevoir total	66- Montants de placement à réajuster	67- Autres réductions admissibles										
Actions accréditives															
68- Frais d'acquisition au Canada	69- Frais de mise en valeur au Canada	70- Frais d'acquisition au Québec	71- Frais d'acquisition au Québec	72- Frais d'acquisition au Québec	73- Frais d'acquisition au Québec	74- Frais d'acquisition au Québec	75- Frais d'acquisition au Québec	76- Frais d'acquisition au Québec	77- Frais d'acquisition au Québec	78- Frais d'acquisition au Québec	79- Frais d'acquisition au Québec	80- Frais d'acquisition au Québec	81- Frais d'acquisition au Québec	82- Frais d'acquisition au Québec	
9 654,86		470,90		470,90											
83- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	84- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	85- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	86- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	87- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	88- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	89- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	90- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	91- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	92- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	93- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	94- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	95- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	96- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	97- Montants d'abri pour les frais relatifs aux cases 80 à 82	
Crédit d'impôt															
98- Code de crédit	99- Montants admissibles	100- Code de régime ou de NRC	101- Code de bien	102- Pourcentage de participation pour le crédit d'impôt											
103- Date d'acquisition du bien	104- Date d'acquisition du bien														
Renseignements complémentaires															
CASE 51=2000,000															
XXXXXXXX															
PRÉPARÉ PAR : FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE															
Voyez l'explication des cases dans le document RL-15-EX.															
Nom et adresse du membre de la société de personnes							Raison sociale et adresse de la société de personnes								
FRÉMON INC															
ADRESSE															
ADRESSE															
ADRESSE															
ADRESSE															
Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification du membre de la société de personnes							Numéro d'identification de la société de personnes								
000000000							0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 S P 0 0 0 0								
REVENU QUÉBEC							2- Copie du membre de la société de personnes (à conserver)								
							Relevé officiel - Revenu Québec Formulaire prescrit - Président-directeur général								
							XXXX								

FAQ – Feuillet T5013/RL-15

- > Q : J'ai reçu un feuillet T5013 de FBN. Je ne trouve toutefois aucun feuillet T5013 émis au nom de BNCD dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi ?

R : Les feuillets T5013 sont émis par FBN, mais au nom de la société. Les revenus indiqués sur le feuillet T5013 seront donc affichés au nom de la société dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de feuillet T5013 au nom de BNCD dans *Mon dossier*.

Compte conjoint

Lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

REER

Reçu de cotisation REER

Si vous avez contribué à un REER dont vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes le rentier, entre le 2 mars 2021 et le 1^{er} mars 2022, vous recevrez un ou des reçu(s) de contribution REER. Les reçus seront divisés par période, soit celle du 2 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 et celle couvrant les 60 premiers jours de l'année 2022, soit du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} mars 2022.

Il est important de remplir l'annexe 7 de votre déclaration de revenus 2021 et d'y inclure tous les reçus incluant ceux qui couvrent les 60 premiers jours de 2022, et ce, même si vous ne demandez pas de déductions REER dans votre déclaration de revenus de 2021 pour une partie ou la totalité des contributions entre le 2 mars 2021 et le 1^{er} mars 2022.



BANQUE NATIONALE
COURTAGE DIRECT

1100, boul. Robert-Bourassa
7^e étage
Montréal, QC H3B 2G7

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE
ANNEXER À VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT FÉDÉRAL

DATE	N ^o DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXXX-X	740,00		PRÉNOM NOM

FIRST NAME SURNAME
PRÉNOM NOM
ADDRESS
ADRESSE

RENTIER N ^o ASSURANCE SOCIALE	COTISANT N ^o ASSURANCE SOCIALE
000 000 000	000 000 000

Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
AGENT DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

PAR 
DIRIGÉANT AUTORISÉ

Reçu officiel impôt

Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci



BANQUE NATIONALE
COURTAGE DIRECT

1100, boul. Robert-Bourassa
7^e étage
Montréal, QC H3B 2G7

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE
ANNEXER À VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT PROVINCIAL

DATE	N ^o DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXX-X	740,00		PRÉNOM NOM

FIRST NAME SURNAME
PRÉNOM NOM
ADDRESS
ADRESSE

RENTIER N ^o ASSURANCE SOCIALE	COTISANT N ^o ASSURANCE SOCIALE
000 000 000	000 000 000

Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
AGENT DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

PAR 
DIRIGÉANT AUTORISÉ

Reçu officiel impôt

Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci



BANQUE NATIONALE
COURTAGE DIRECT

1100, boul. Robert-Bourassa
7^e étage
Montréal, QC H3B 2G7

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE
CONSERVÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE

FIRST NAME SURNAME
PRÉNOM NOM
ADDRESS
ADRESSE

RENTIER N ^o ASSURANCE SOCIALE	COTISANT N ^o ASSURANCE SOCIALE
000 000 000	000 000 000

Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
AGENT DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

PAR 
DIRIGÉANT AUTORISÉ

REER au profit du conjoint

Vous pouvez verser vos cotisations dans le REER de votre conjoint (époux ou conjoint de fait) plutôt que dans votre REER. Ces cotisations seront déductibles dans votre déclaration de revenus en fonction de votre maximum déductible au titre de votre REER (soit, votre droit de cotisation au REER). Vous devez identifier séparément, dans l'annexe 7, vos cotisations dans votre REER de celles dans le REER au profit de votre conjoint.

Cotisations excédentaires

Un impôt spécial de 1 % par mois est prévu sur les cotisations excédentaires versées à un REER, qui dépassent de plus de 2 000 \$ le maximum déductible au titre de votre REER.

Si vous êtes assujéti à cet impôt spécial, vous devez remplir une déclaration T1-OVP, *Déclaration des particuliers pour 20XX Cotisations excédentaires versées à un REER, RPD et RPAC*, l'envoyer à votre centre fiscal et faire un paiement dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile afin de ne pas payer une pénalité ou des intérêts.

L'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser soit.

- > au moment où vous avez de nouveaux droits de cotisation REER;
- > au moment du retrait des cotisations excédentaires.

Retrait des cotisations excédentaires

Si vous retirez les cotisations excédentaires de votre REER, vous devez inclure le montant retiré dans votre revenu pour l'année du retrait, même si vous n'avez jamais déduit ce montant dans vos déclarations de revenus des années précédentes. Il est toutefois possible d'obtenir une déduction compensatoire lorsque certaines conditions sont respectées. Vous pouvez vous référer au [formulaire T746](#) pour savoir si vous êtes admissible à cette déduction compensatoire.

Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF / Relevé 2

Si vous avez fait un retrait de votre compte REER ou FERR au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T4RSP ou T4RIF, selon le cas (ainsi qu'un Relevé 2 si vous êtes résident du Québec), indiquant le montant retiré et l'impôt retenu à la source. La retenue à la source sera créditée à votre impôt redevable dans votre déclaration de revenus. Il se peut que vous deviez tout de même payer de l'impôt, notamment si vous avez d'autres sources de revenus.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		STATEMENT OF RRSP INCOME / ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN REER				T4RSP
Year / Année: 20XX	16 Annuity payments / Paiements de verse: 0	18 Refund of premiums / Remboursement de primes: 0	20 Refund of excess contributions / Remboursement des cotisations excédentaires: 0	22 Withdrawal and contribution payments / Retrait et paiements de cotisations: 10 000,00	25 LLP withdrawal / Retrait REER: 0	26 Amounts deemed received on designation / Montants réputés reçus lors de la désignation: 0
	28 Other income or deductions / Autres revenus ou déductions: 0	30 Income tax deducted / Impôt sur le revenu retenu: 2 000,00	34 Amounts deemed received on death / Montants réputés reçus au décès: 0		27 RRSP withdrawal / Retrait RRSP: 0	35 Transfers on breakdown of marriage or common-law part. / Transferts après rupture de mariage ou de union de fait: 0
Last name (print) / Nom de famille (en lettres majuscules): FIRST NAME SURNAME / PRÉNOM NOM		Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire: ADDRESS / ADRESSE		28 Contributor spouse or common-law partner / Époux ou conjoint de fait cotenant: Yes / Oui, No / Non		36 Spousal or common-law partner RRSP / FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait: NO
		12 Social insurance number* / Numéro d'assurance sociale: 000 000 000		14 Contract number / Numéro de contrat: XXXXXXXX		
		00 Name of payer (issuer of plan) - Nom du payeur (émetteur du régime): FINANCIERE BANQUE NATIONALE		01 Account Number / Numéro de compte: 0000000000		40 Tax paid amount / Montant libéré d'impôt: 0

Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels: Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		STATEMENT OF INCOME FROM A REGISTERED RETIREMENT INCOME FUND / ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE				T4RIF
Year / Année: 20XX	16 Taxable amounts / Montants imposables: 2 000,00	18 Deceased / Personne décédée: 0	20 Designation / Annulation de l'enregistrement: 0	22 Other income or deductions / Autres revenus ou déductions: 0	24 Excess amount / Excédent: 4 161,58	26 Spousal or common-law partner RRSP / FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait: NO
	28 Income tax deducted / Impôt sur le revenu retenu: 416,16	30 Year / Année: 20XX	32 Month / Mois: 01	34 Day / Jour: 01	35 Transfers on breakdown of marriage or common-law part. / Transferts après rupture de mariage ou de union de fait: 0	36 Spousal or common-law partner RRSP / FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait: NO
Last name (print) / Nom de famille (en lettres majuscules): FIRST NAME SURNAME / PRÉNOM NOM		Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire: ADDRESS / ADRESSE		12 Social insurance number* / Numéro d'assurance sociale: 000 000 000		14 Contract number / Numéro de contrat: XXXXXXXX
		00 Name of payer (issuer of fund) / Nom du payeur (émetteur) de fonds: FINANCIERE BANQUE NATIONALE		01 Account Number / Numéro de compte: 0000000000		36 Tax paid amount / Montant libéré d'impôt: 0

Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels: Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

RELEVÉ 2 / Revenus de retraite et rentes						RL-2 (20XX-10)
20XX	R	FERR-F	000 000 000	000 000 000		
A- Prestations d'un RRA	B- Prestations (REER, FERR, FPOB ou RRAR, VERO ou rentes)	C- Autres paiements	D- Remboursement de primes au conjoint survivant (REER)	E- Prestation réputée reçue au décès (REER, FERR ou RRAR/VERO)	F- Remboursement de cotisations inutilisées (REER ou RRAR/VERO)	
	16 552,27					
G- Montant imposable en raison de la réversion (REER ou FERR)	H- Autres revenus (REER ou FERR)	I- Montant donnant droit à une déduction (REER ou FERR)	J- Impôt du Québec retenu à la source	K- Revenu gagné après le décès (REER, FERR ou RRAR/VERO)	L- Retrait dans le cadre du REER	
M- Montants libérés d'impôt		O- Retrait dans le cadre du RRA		Renseignements complémentaires		
Nom de famille, prénom et adresse du bénéficiaire: PRÉNOM NOM, ADRESSE, ADRESSE		XXXXXXX		Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire: 000 000 000		Conjoint cotenant (REER ou FERR) - N° numéro d'assurance sociale
		Nom et adresse du payeur ou de l'émetteur: FINANCIERE BANQUE NATIONALE, 1155 RUE METCALFE, MONTREAL, QC, H3B 4S9				
REVENU QUÉBEC		2 - Copie du bénéficiaire (Vous devez inclure ces données à votre déclaration de revenus et conserver cette copie.)		XXXXX		Relevé officiel - Revenu Québec / Formulaire prescrit - Président-directeur général

Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait

Au moment du retrait d'un REER qui est au profit de votre époux ou conjoint de fait, il est possible que le montant inscrit sur le feuillet T4RSP ou le T4RIF vous soit réattribué en partie ou en totalité (même si c'est le nom du rentier qui apparaît sur le feuillet), c'est-à-dire que vous devez en tenir compte dans votre déclaration de revenus (celle du cotisant).

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait en 2019, 2020 ou 2021, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu de 2021 une partie ou la totalité des montants retirés du REER au profit de votre époux ou conjoint de fait.

Ainsi pour l'année du retrait (ex. : 2021), vous devez inclure le moins élevé du montant que vous avez cotisé au REER de votre époux ou conjoint de fait pour l'année du retrait (2021) ainsi que les deux années précédentes (2020 et 2019) ou du montant que l'époux ou conjoint de fait a retiré de son REER (2021).

Consultez le site de l'ARC pour plus de détails: <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/faire-retrait/retraits-reer-profit-epoux-conjoint-fait.html>

Utilisez le formulaire T2205, *Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu*, pour calculer le montant à inclure dans votre déclaration de revenus et dans celle de votre époux ou conjoint de fait.

Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu. La plupart du temps, après un retrait, le feuillet de renseignements est établi au nom du rentier. Cependant, vous devez déclarer le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205.

Exceptions

La règle d'attribution ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- > Les conjoints vivent séparément au moment du retrait, pour cause d'échec de l'union;
- > Au moment du retrait, vous ou votre conjoint étiez non-résident du Canada;
- > Au montant minimum prescrit d'un FERR; la règle ne s'applique qu'au montant excédant le retrait minimum pour l'année;
- > L'année du décès.

Transfert du FERR/FRV au REER/CRI

Il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'un rentier transfère des fonds de son FERR / FRV à son REER / CRI. Bien que ce type de transfert ne soit pas imposable, le montant transféré du FERR (FRV) au REER (CRI) donnera lieu à l'émission d'un T4RIF et d'un Relevé 2 (pour les résidents du Québec), ainsi qu'à un reçu d'impôt portant la mention 60 I) (v). Le T4RIF/RL-2 aura pour effet d'inclure le montant dans la déclaration de revenus, tandis que le reçu d'impôt portant la mention 60 I) (v), inscrit adéquatement dans l'annexe 7 de la déclaration de revenus fédérale (section transfert), donnera une déduction qui annulera l'inclusion dans le revenu net.

Notez cependant que les transferts suivants n'engendrent pas de feuillets fiscaux ni d'intervention dans la déclaration de revenus : REER/CRI à REER/CRI, REER/CRI à FERR/FRV, ou FERR/FRV à FERR/FRV.

Retrait REEE – Feuille T4A / Relevé 1

Un retrait de revenu d'un REEE sera suivi par l'émission d'un feuillet T4A/RL-1 au nom du bénéficiaire du régime. Les retraits de capital d'un REEE ne sont pas assujettis à l'impôt.

Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)

Le CELI est un compte qui permet d'épargner et de faire fructifier les montants à l'abri de l'impôt. Toute somme accumulée dans un CELI ou retirée de celui-ci ne sera généralement pas imposable.

Admissibilité

Est admissible au CELI tout individu de 18 ans et plus, résidant au Canada et ayant un numéro d'assurance sociale valide. Si un individu atteint l'âge de 18 ans durant l'année, il devra attendre sa date d'anniversaire pour ouvrir un CELI. Dans les provinces canadiennes où l'âge de la majorité est de 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Terre-Neuve-et-Labrador), le compte devra être ouvert de la façon suivante : « Nom de l'enfant, A/S de nom du tuteur, tutelle au mineur ». Lorsque l'individu aura 19 ans, il faudra alors ouvrir un nouveau compte CELI au nom de la personne en question et obtenir de nouveaux documents signés par celle-ci.

Plafond annuel de cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation CELI en 2019, 2020 et 2021 était de 6 000 \$. Le plafond est indexé aux taux d'inflation et arrondi au montant de 500 \$ le plus près. Le montant de droit de contribution en 2015 était exceptionnellement de 10 000 \$. En ce qui concerne les années de 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018, le droit ou plafond s'élevait à 5 500 \$ et celui des années 2009 à 2012 s'établissait à 5 000 \$.

Une cotisation au CELI ne peut pas être déduite du revenu (contrairement à une cotisation REER). Les droits de cotisation inutilisés sont reportés indéfiniment aux années ultérieures et il n'y a pas de plafond cumulatif. De plus, les sommes retirées du CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permet aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI, pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait l'année suivante ou une année ultérieure.

Le calcul des droits de cotisation annuels est le suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Droits inutilisés des années antérieures} + \text{retraits de l'année précédente} \\ & + \text{droits de cotisation de l'année en cours.} \end{aligned}$$

Par exemple, une personne a un CELI depuis quelques années et a des droits inutilisés de 10 000 \$. De plus, la même année elle retire 7 000 \$. L'année suivante, elle pourra donc cotiser 17 000 \$, plus les droits de cotisation de l'année en cours. Tout comme pour les REER, il n'est pas possible pour les institutions financières de calculer le montant de cotisation autorisé d'un client. Il est toutefois possible pour celui-ci de trouver des renseignements sur ses droits de cotisation sur le site de l'ARC, section *Mon dossier*, disponible à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot/cotisations.html>

Il est possible de faire des cotisations « en biens ». Le montant de la cotisation sera égal à la JVM du bien. L'ARC considère alors qu'il y a eu disposition du bien à la JVM au moment de la cotisation. Lorsque la JVM excède le coût fiscal du bien, il faudra déclarer un gain en capital lors de la production de votre déclaration de revenus. Cependant, lorsque le coût fiscal excède la JVM, il ne sera pas possible de déclarer la perte en capital puisqu'en vertu de la LIR, elle sera une « perte réputée nulle ».

Il n'y a pas d'âge maximum pour cotiser. Aucun feuillet fiscal ne sera émis. L'ARC établira chaque année le montant de cotisation permis pour le titulaire du CELI. Les intérêts payés sur un emprunt de sommes investies dans un CELI ne sont pas déductibles à des fins fiscales.

Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois et le revenu attribuable à des cotisations excédentaires délibérées sera imposable à 100 %. Il n'y a pas de processus spécial pour retirer une cotisation excédentaire, il s'agit d'un retrait régulier. Le retrait des cotisations excédentaires ne permet pas au titulaire d'accumuler de nouveaux droits de cotisation.

> Exemple :

Rosanna est une résidente canadienne de 31 ans. Elle a ouvert un CELI le 6 février 2009 et cotisé le montant maximum qu'elle pouvait contribuer de 2009 à 2020. En février 2021, elle a cotisé 4 500 \$. Plus tard dans l'année, elle a reçu un montant inattendu de 4 100 \$. Elle a oublié que ses droits de cotisation pour 2021 étaient de 6 000 \$ et a décidé de cotiser la totalité du montant (4 100 \$) dans son CELI le 30 octobre 2021.

Après avoir fait cette cotisation, Rosanna avait un excédent de 2 600 \$ dans son CELI parce que le montant total de ses cotisations en date du 30 octobre, était de 8 600 \$ (4 500 \$ + 4 100 \$) et que ce montant dépassait ses droits de cotisation de 6 000 \$.

En présumant que Rosanna n'a fait aucune autre cotisation à son CELI et aucun retrait pendant le reste de 2021, elle a un impôt à payer de 78 \$ sur son excédent CELI. Ce montant a été calculé en multipliant l'excédent le plus élevé de chaque mois par 1 % pour chacun des mois d'octobre à décembre; donc, $2\,600 \$ \times 1 \% \times 3 \text{ mois} = 78 \$$.

Si, après avoir fait sa cotisation de 4 100 \$ le 30 octobre 2021, Rosanna avait réalisé son erreur et retiré 2 600 \$ le 31 octobre, elle aurait tout de même dû payer un impôt de 1 % sur l'excédent de 2 600 \$, mais seulement pour octobre. Son impôt à payer aurait donc été de 26 \$ ($2\,600 \$ \times 1 \% \times 1 \text{ mois}$). (Exemple tiré du guide de l'ARC)

À noter que l'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser au moment où le contribuable a de nouveaux droits de cotisation CELI.

Retraits

Les retraits sont permis en tout temps, à n'importe quelles fins et ne sont pas imposables. Le montant total des retraits pourra être versé à nouveau dans le CELI au cours de l'année suivante ou ultérieure (augmentation des droits de cotisation). Un retrait CELI redonne des droits de cotisation, ce qui n'est pas le cas pour un REER.

Échéance du régime

Contrairement au REER où l'on doit fermer le régime à 71 ans, le CELI n'a pas d'échéance. Le CELI offre ainsi aux aînés de 71 ans et plus un autre mécanisme d'épargne libre d'impôt.

Exploitation d'une entreprise

Les revenus/gains gagnés dans les CELI (structurées en fiducies) ne sont généralement pas imposables sauf notamment pour les revenus d'entreprises. En effet, si l'ARC détermine que la fiducie CELI est utilisée dans le cadre de « l'exploitation d'une entreprise », les revenus/gains réalisés par cette entreprise (déductions faites des pertes entreprises) pourraient être assujettis à l'impôt. Prendre note que c'est la fiducie CELI et non vous (via déclaration(s) de revenus personnelle(s)) qui est assujettie à payer un impôt au taux marginal maximum, et ce, sur le premier dollar de revenu imposable.

Qu'est-ce qu'un revenu d'entreprise?

Selon les circonstances, des activités de négociation fréquentes avec une courte période de détention des titres (ou « day trading ») ou des spéculations sur séance peuvent être considérées comme l'exploitation d'une entreprise – même si elles ont lieu dans une fiducie CELI.

Depuis quelques années, l'ARC surveille davantage les CELI dans lesquels sont effectuées des opérations fréquentes ou spéculatives.

Plusieurs facteurs sont pris en compte au moment de déterminer si une fiducie CELI est utilisée aux fins d'exploitation d'une entreprise. Ces facteurs comprennent : la fréquence des transactions, la répétition de transactions semblables, la période de détention des titres, l'intention d'acheter des titres dans un objectif de profit à court terme, la nature spéculative et la quantité des titres négociés, la connaissance des marchés des valeurs mobilières et le temps consacré à l'étude de ces marchés par le titulaire. Aucun de ces facteurs n'est déterminant et ils sont tous pris en considération pour conclure qu'une personne exploite une entreprise.

Un élément déclencheur clé pour l'ARC semble être lorsque la JVM du compte est considérablement plus élevée que le total des cotisations maximales au CELI qui peuvent être versées à ce jour.

Par exemple, si un CELI a une JVM de plus de 200 000 \$ et que plusieurs transactions ont été réalisées, avec une courte période de détention des titres (« day trading »), l'ARC pourrait considérer que la plus-value du CELI révèle qu'il est détenu par un titulaire ayant une connaissance particulière en valeurs mobilières, qui exerce des activités de spéculation sur les marchés. Ainsi, qu'il y a présence d'un revenu d'entreprise.

Si l'ARC détermine que le titulaire du CELI a exploité une entreprise dans sa fiducie CELI, tous les gains/revenus (nets des pertes) liés à cette activité d'exploitation d'entreprise réalisés par la fiducie CELI seront imposés comme un revenu d'entreprise. Un tel revenu sera imposable, via une Déclaration de renseignements et de revenus de fiducie, au taux le plus élevé qui s'applique aux particuliers (de l'ordre de 50 % selon la province de résidence du titulaire). Le revenu qui est assujéti à l'impôt dans la fiducie CELI comprend les dividendes et les intérêts ainsi que le montant total des gains, déduction faite des pertes réalisées. Les gains et les pertes ne bénéficient pas du taux d'imposition de 50 %, car la fiducie CELI est considérée comme exploitant une entreprise de négociation de titres.

Le titulaire du CELI est solidairement responsable avec la fiducie CELI, de tout impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la fiducie CELI, de telle sorte que l'ARC pourra s'adresser directement au titulaire pour le percevoir s'il n'y a pas suffisamment d'actifs dans le CELI pour l'acquitter.

Différences entre un CELI et un REER

Les deux régimes offrent des avantages fiscaux, mais présentent d'importantes différences.

- > Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais pas celles effectuées à un CELI.
- > Les retraits d'un REER s'ajoutent au revenu, sont imposés au taux en vigueur et ne redonnent pas de droits de cotisation. Les retraits et le revenu du CELI n'ont aucun impact fiscal, ils sont libres d'impôt. De plus, un retrait redonne des droits de cotisation.

Pour plus d'informations sur le CELI, vous pouvez également consulter le site de l'ARC :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot.html?=#slnk>

Divers

Obligations à rendement réel (« ORR ») détenues dans les comptes non enregistrés

Si vous détenez ce type d'obligations et désirez recevoir plus d'informations, rendez vous sur :

<https://www.fbnqpc.ca/documentation/impots.html>

Feuillet NR4 (fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

Les non-résidents canadiens recevront un feuillet NR4 faisant état des revenus de placement bruts, de l'impôt retenu à la source (s'il y a lieu), ainsi que des retraits effectués de comptes enregistrés. Généralement, la retenue d'impôts prélevée sera considérée comme un impôt final et le non-résident n'aura pas à remplir une déclaration de revenus canadienne à moins d'être dans une situation spéciale.

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		NR4		STATEMENT OF AMOUNTS PAID OR CREDITED TO NON-RESIDENTS OF CANADA		ÉTAT DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA	
10 Year / Année	11 Recipient code / Code du bénéficiaire	12 Country code / Code pays	Payer or agent identification number / Numéro d'identification du payeur ou de l'agent		13 Foreign or Canadian tax identification number / Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt				
20XX	1	F R A	XXXXXX		000 000 000				
Line / Ligne	Income code / Code de revenu	Currency code / Code de devise	Gross income / Revenu brut		Non-resident tax withheld / Impôt des non-résidents retenu		Exemption code / Code d'exemption		
1	6 1	C A D	9 8 1 4 9 3		0 0 0		S		
2									
Non-resident recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire non-résident Individual's surname, first name and initial / Corporation, organization, association, trust, or institution name Nom, prénom et initiale du particulier / Nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'établissement Second individual's surname, first name and initial / Nom, prénom et initiale du deuxième particulier Address / Adresse FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE									
					Name and address of payer or agent – Nom et adresse du payeur ou de l'agent BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT 1100, BOUL. ROBERT-BOURASSA 7 ^e ÉTAGE MONTRÉAL, QC H3B 2G7				
					Non-resident account number – Numéro de compte non-résident XXXXXXXXXX				
			Country code / Code pays						
			F R A						
<small>Privacy Act, Personal Information Bank numbers CRA PPU 005 and CRA PPU 047. Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichiers de renseignements personnels numéros APC PPU 005 et APC PPU 047.</small>									
								RC-XX-XXX Canada	

De plus, les non-résidents canadiens détenant des parts de sociétés en commandite (ou de personnes), pourraient également recevoir un feuillet T5013. Pour plus de précision sur le feuillet T5013, veuillez vous référer à la section ci-dessus.

Coupons détachés et obligations résiduelles

Essentiellement, il s'agit d'une obligation dont les coupons d'intérêts y afférents sont séparés du principal. Chaque coupon peut alors être vendu séparément à un prix représentant la valeur actuelle du montant en espèces à recevoir. Tant l'obligation résiduelle que les coupons d'intérêts qui ont été séparés du principal constituent une créance qui, aux fins fiscales, est régie par les règles applicables aux titres de créances prescrites par le règlement. Ainsi, un intérêt « théorique » doit être inclus annuellement dans les revenus de l'investisseur bien qu'aucun intérêt ne sera versé ou reçu pendant l'année.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année est établi à l'aide « d'intérêt annuel réel » calculé en fonction du prix à l'achat et de la valeur à l'échéance et considérant que l'intérêt est composé annuellement. Une fois « l'intérêt annuel réel » établi, on applique la formule suivante pour chaque année :

(Prix d'achat plus les intérêts des années précédentes) x taux d'intérêt réel x nombre de jours durant lesquels le bon est détenu ÷ nombre de jours dans l'année de la vente = intérêts à inclure dans vos revenus

L'intérêt théorique accumulé au cours de chaque exercice est calculé en fonction de la date d'anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés était achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de son émission était le 30 juin, il ne serait nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur cinq mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudrait accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet précédent au 30 juin de l'année subséquente.

- > Exemple : une obligation qui a un coupon détaché de 5 000 \$, acquis le 2 février 2018, pour un prix de 3 745\$. La date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente est le 30 juin. L'obligation arrivera à échéance le 30 juin 2023. Donc rendement annuel réel de 5,5 %.

Rend. Réel (5,50%)	Date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente		30-juin	Nombre de jours
	Date d'acquisition coupon		2 février, 2018	détention
ANNÉE	Base pour le calcul intérêt	Intérêt théorique		JOURS
2018	3 745,00 \$		84,05 \$	149 jours
2019	3 829,05 \$		210,52 \$	
2020	4 039,57 \$		222,09 \$	
2021	4 261,67 \$		234,31 \$	
2022	4 495,97 \$		247,19 \$	
2023	4 743,16 \$		260,78 \$	
			1 258,94 \$	

Calcul du gain (perte) si vente avant échéance

La disposition avant l'échéance d'un coupon détaché entraîne un gain ou une perte en capital.

Prenons l'exemple précédent, mais le coupon a été vendu le 30 septembre 2020 pour un prix de vente 4 400 \$.

Calcul d'intérêts		
Produit de disposition		4 400,00 \$
Prix de base rajusté		
	Coût initial	3 745,00 \$
	Revenu init. 2018	84,05 \$
	Revenu init. 2019	210,60 \$
	Revenu init. 2020	281,26 \$ *
	* À la date d'anniversaire (30 juin 2020)	222,18 \$
	* 1er juillet jusqu'à la vente (30 sept. 2020)	59,08 \$
		4 320,91 \$
	Gain (perte)	79,09 \$

Rend. Réel (5,50 %)	Date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente		30 juin 2 février 2018	Nombre de jours détention		
	Date d'acquisition coupon					
ANNÉE	Base pour le calcul intérêt	Intérêt théorique	JOURS			
2018	3 745,00 \$	84,05	149	2 février 2018	Achat	
2019	3 829,05 \$	210,60	365			
2020	4 039,65 \$	222,18	365			
2020 (1er juillet au 30 septembre)	4 261,83 \$	59,08	92	30 septembre 2020	Vente	
2021	- \$	- \$	0			
2022	- \$	- \$	0			
		575,91 \$				

Feuillets fiscaux américains

Formulaire 1042-S (Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding)

Si vous n'êtes pas citoyen américain et que vous avez reçu un revenu de source américaine d'un compte indirect, à savoir, compte non-enregistré dont le titulaire est une société de personnes, un club d'investissement ou une association qui n'est pas incorporé, un actionnaire unique, une fiducie cédante ou une fiducie simple, vous recevrez un formulaire 1042-S. Ce feuillet fera état des revenus générés à votre compte ainsi que des retenues effectuées et remises à l'Internal Revenue Service (« IRS »).

Les comptes REEE et CELI sont traités comme des comptes individuels. Du fait de son statut d'Intermédiaire Admissible, la Banque n'a donc pas l'obligation de produire des feuillets 1042-S individuels aux détenteurs de comptes REEE et CELI qui auront eu des revenus de sources américaines durant l'année. Une déclaration commune sera transmise à l'IRS selon les obligations liées aux Intermédiaire Admissibles.

Form 1042-S		Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding		20XX		OMB No. 1545-0046	
Department of the Treasury Internal Revenue Service				Information about Form 1042-S and its separate instructions is at www.irs.gov/form1042 .			
AMENDED		PRO-RATA BASIS REPORTING		Copy B for Recipient			
1 Income code 04	2 Gross income 357.58	3a Exemption code: 00	3b Tax rate: 15.00	4a Exemption code: 15	4b Tax rate: 60.00	5 Withholding allowance	6 Federal tax withheld 0.00
8 Tax withheld by other agents 53.64		9 Tax assumed by withholding agent 53.64		10 Total withholding credit 53.64			
11a Withholding agent's EIN 060000000		11b Ch. 3 status code: 12		11c Ch. 4 status code		11d Primary Withholding Agent's Name (if applicable) BNCS INC	
12a Withholding agent's name FINANCIERE BANQUE NATIONALE		12b Ch. 3 status code: 12		12c Ch. 4 status code		12d Primary Withholding Agent's EIN 000000000	
13a Withholding agent's Global Intermediary Identification Number (GIN) XXXXXXXXXX-XX-XXXX		13b Ch. 3 status code: 10		13c Ch. 4 status code		13d Intermediary or flow-through entity's EIN, if any	
13e Country code CA		13f Foreign taxpayer identification number, if any		13g Intermediary or flow-through entity's name BNCS-PRUDOM INC		13h Intermediary or flow-through entity's GIN	
13i Address (number and street) 1155 RUE METCALFE		13j City or town, state or province, country, ZIP or foreign postal code MONTREAL QC H3E 4B7		13k Country code CA		13l Foreign tax identification number, if any	
13m Recipient's U.S. TIN, if any		13n Ch. 3 status code: 1P		13o Ch. 4 status code		13p Recipient's name	
13q Recipient's U.S. TIN, if any		13r Recipient's country code		13s Recipient's GIN		13t Recipient's foreign tax identification number, if any	
13u Address (number and street)		13v Recipient's account number XXXXXX		13w Recipient's date of birth		13x Payer's name	
13y City or town, state or province, country, ZIP or foreign postal code		13z Payer's TIN		13aa Payer's TIN		13ab Payer's GIN	
13ac State income tax withheld		13ad Payer's state tax no.		13ae Name of state		13af	

For Privacy Act and Paperwork Reduction Act Notice, see instructions. Cat. No. 11368R Form **1042-S** (20XX)

Date	Quantité	Description	Type d'événement	Devises du compte	Montant brut compt.	USD
VOTRE COMPTE CANADIEN						
XX-XXXX-X						
04-10	40	CHEVRON CORP	DIV	44,66	0,9173	42,80
04-10	40	CHEVRON CORP	WTRSD	7,50	0,9173	6,42
04-10	47	JOHNSON & JOHNSON	DIV	35,86	0,9173	32,89
04-10	47	JOHNSON & JOHNSON	WTRSD	5,37	0,9173	4,91
04-12	150	MICROSOFT CORP	DIV	45,59	0,9173	42,00
04-12	150	MICROSOFT CORP	WTRSD	4,84	0,9173	4,30
09-09	47	JOHNSON & JOHNSON	DIV	34,23	0,9081	32,90
09-09	47	JOHNSON & JOHNSON	WTRSD	5,43	0,9081	4,93
09-10	40	CHEVRON CORP	DIV	44,99	0,9127	42,79
09-10	40	CHEVRON CORP	WTRSD	7,05	0,9107	6,42
09-11	150	MICROSOFT CORP	DIV	44,20	0,9080	42,00
09-11	150	MICROSOFT CORP	WTRSD	4,93	0,9080	4,30
12-09	47	JOHNSON & JOHNSON	DIV	32,42	0,8745	32,90
12-09	47	JOHNSON & JOHNSON	WTRSD	5,45	0,8745	4,94
12-10	40	CHEVRON CORP	DIV	49,07	0,8722	42,80
12-10	40	CHEVRON CORP	WTRSD	7,36	0,8722	6,42
12-11	150	MICROSOFT CORP	DIV	53,58	0,8679	44,50
12-11	150	MICROSOFT CORP	WTRSD	6,94	0,8679	6,39
TOTAL DES BLEPS						357.58
Total du revenu brut à la case 2						357.58
Total du crédit retenu à la case 10						53.64

Formulaire 1099-B (Proceeds from Broker and Barter Exchange Transactions)

Si vous êtes un investisseur américain « documenté » résidant aux États-Unis, vous recevrez un formulaire 1099-B faisant état de toutes vos dispositions de titres (de source américaine, canadienne et autre) dans vos comptes REEE, REEI et CELI.

Si vous êtes un investisseur américain « non documenté » résidant aux États-Unis, vous recevrez un formulaire 1099-B faisant état de toutes vos dispositions de titres de vos comptes non enregistrés en plus de ceux de vos REEE, REEI et CELI.

Aucun formulaire 1099-B n'est produit pour les investisseurs américains ne résidant pas aux États-Unis.

Dans ce contexte, « documenté » fait référence aux pièces justificatives établissant la résidence ou la citoyenneté américaine du client pouvant être établie en fournissant le formulaire W-9 de l'IRS.

Vous devrez utiliser ces feuillets fiscaux afin de remplir votre déclaration de revenus américaine (formulaire 1040).

FINANCIERE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		IRS TRANSACTIONS SUR TITRES - 20XX										
											ID du bénéficiaire	000000000
PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE												
DATE	QUANTITE	DESCRIPTION	FRE	PRODUIT (COUTS)	COMM	TAXE CONV	PRODUIT (COUTS) US\$	COMM US\$	NON COUVERT (DPS)	VENTE FICTIVE US\$	LONG/ COURT (PERTE) US\$	TERM (S/C)
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X												
02.18	10,000	BDC CIBLE SI T/V 18FV14		10,000.00		0.9123	9,123.00		0	0.00	0.00	
Produits totaux							9,123.00					
Produits totaux par compte							9,123.00					

FINANCIERE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		1099B - Substitute Statement - 20XX											
											OMB - No. 1545-0715		
Investment Advisor: PRÉNOM NOM Phone Number:											1099B - Substitute Statement - 20XX		
											RECIPIENT ID 000000000		
											PAYER'S FED. ID. No. 000000000		
.....													
.....													
.....													
.....													
Date Sold or Disposed (Box 1c)	CUSIP Number	Qty Sold	Proceeds (Box 1d)	Fed Inc Tax Withd (Box 4)	Description (Box 1a)	Date of Acq (Box 1b)	Cost or Other Basis (Box 1e)	Code (Box 1f)	Adjustments (Box 1g)	Loss Not Allowed (Box 7)	Uncovered Security (Box 5)	Basis Reported to IRS (Box 3)	Long/ Short Term L/S (Box 2)
YOUR CANADIAN ACCOUNT X-XXXX-X													
02.18	122902005	10,000	9,123.00		BDC CIBLE SI T/V 18FV14		0.00		0.00		Y		
Reported to IRS:													
() Sales Price (X) Sales Price Less Commissions and Option Premiums													

FAQ – Feuilles fiscaux et divers

Qu'est-ce qu'un formulaire 1042-S ?

Un 1042-S est un formulaire de l'*Internal Revenue Service* (IRS). Il renseigne sur les revenus de source américaine et sur les retenues effectuées sur ces revenus.

Pourquoi ai-je reçu un formulaire 1042-S ?

Parce que selon les informations documentées à votre compte, vous n'êtes pas considéré comme une personne américaine et des revenus de source américaine ont été versés à votre compte.

Pourquoi des retenues ont-elles été effectuées à mon compte enregistré alors que les revenus versés à ce compte ne sont pas imposables ?

En effet, les revenus ne sont pas imposables dans un compte enregistré aux fins fiscales canadiennes. Cependant, il y a effectivement des retenues à la source sur les revenus américains versés à un compte REEE, CELI ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »). Ces derniers sont considérés comme des « véhicules non enregistrés », ou imposables, par les autorités fiscales américaines. Les retenues effectuées à ces types de comptes ne peuvent pas être récupérées grâce au crédit d'impôt étranger canadien. À noter que le traitement diffère pour les REER/FERR : aucune retenue d'impôt ne sera prélevée puisque les États-Unis reconnaissent le statut des REER et FERR canadiens comme des « régimes enregistrés » non imposables. Ainsi, les sommes d'argent ou les placements détenus dans un REER/FERR demeurent à l'abri de l'impôt tant qu'aucune somme n'est retirée et ce, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le taux de retenue peut différer selon la documentation que vous avez fournie à l'ouverture de votre compte ainsi que votre pays de résidence. En effet, la convention fiscale entre les États-Unis et certains pays, dont le Canada, donne droit à un taux de retenue réduit. Afin de bénéficier de ce taux préférentiel, vous devez fournir les pièces justificatives faisant état de votre lieu de résidence, soit le formulaire de l'IRS « W-8BEN » ou tout autre document étant accepté. Nous vous recommandons fortement de consulter un représentant afin de déterminer les formulaires spécifiques à votre situation. Si vous ne remplissez pas les documents requis, le taux maximal, soit 30 %, sera utilisé pour calculer le montant de la retenue sur tous les revenus américains versés à vos comptes non enregistrés, CELI, REEE et REEI. La retenue est remise aux autorités fiscales américaines et est considérée comme étant un impôt final. Vous n'avez donc pas à remplir une déclaration américaine (formulaire 1040NR ou 1040) à moins de devoir en remplir une pour une autre raison ou si vous croyez pouvoir récupérer un montant auprès des autorités fiscales américaines.

Est-ce que je dois joindre le formulaire 1042-S à ma déclaration canadienne ?

Non, puisqu'il s'agit d'un formulaire américain.

Déduction des frais financiers et des frais d'intérêt

Les frais d'intérêt et les frais financiers pourront être déductibles dans les limites applicables. Voici un résumé à ce sujet :

A) Fédéral

Tel que précisé par l'ARC sur son site :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-22100-frais-financiers-frais-interet.html>

Ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt

Remarque : La ligne 22100 était la ligne 221 avant l'année d'imposition 2019.

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- > la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour fins d'investissement, mais généralement, seulement si vous l'utilisez pour essayer de gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital.

B) ATTENTION : Québec

La déduction des frais de placement (ex. frais d'intérêt et frais financiers) est limitée à vos revenus de placements. À noter qu'advenant que vous ne puissiez pas déduire la totalité de vos frais de placement dans l'année, ils pourront réduire vos revenus nets de placement des trois années précédentes ou vous pouvez les reporter aux années futures -- soit lorsque vous gagnerez du revenu de placement.

Voir le site de Revenu Québec :

- > <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-231/>
- > <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-260/>

GUIDE – T1135

Bilan de vérification du revenu étranger

À titre informatif, vous trouverez dans le présent document de l'information sur le formulaire T1135.

Qu'est-ce que le formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » ?

Tout contribuable (particulier, société, fiducie) qui réside au Canada doit remplir le formulaire T1135 s'il a détenu des biens étrangers déterminés (voir description ci-après) dont le « *coût indiqué* » (s'agissant généralement du coût d'acquisition du bien, selon la LIR) à un moment quelconque dans l'année, était supérieur à 100 000 \$ en devise canadienne.

Ce formulaire prescrit par la LIR permet aux autorités fiscales de s'assurer que les contribuables canadiens divulguent leurs revenus tirés de leurs biens étrangers. Depuis 1998, ce formulaire doit être rempli annuellement, et ce, afin d'éviter de payer des pénalités onéreuses pour non-production. Si vous n'avez pas rempli le formulaire T1135 lors d'années précédentes et que vous auriez dû le produire, nous vous recommandons fortement de contacter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre toute démarche.

Biens étrangers déterminés

Les « biens étrangers déterminés » sont définis dans la LIR. De manière générale, ils incluent :

- > les fonds ou le bien intangible (brevets, droits d'auteur, etc.) situés, déposés ou détenus à l'étranger;
- > le bien intangible situé à l'étranger;
- > l'action du capital-actions d'une société non-résidente;
- > l'action d'une société résidant au Canada détenue à l'étranger;
- > la participation dans une fiducie non-résidente qui a été acquise pour une contrepartie;
- > la participation dans une société de personnes qui détient un bien étranger déterminé, à moins que la société de personnes soit tenue de produire le formulaire T1135;
- > le bien qui est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;
- > les titres de créance d'un non-résident, y compris les obligations de gouvernement ou de société, les débetures, les créances hypothécaires et les effets à recevoir;
- > la participation dans une police d'assurance étrangère;
- > les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus à l'étranger.

À noter : un immeuble pour usage personnel n'est pas visé par le formulaire T1135.

Ne sont pas des « biens étrangers déterminés » les actions du capital-actions de sociétés non-résidentes détenues dans un compte enregistré (ex. : un REER) ou via un fonds commun de placement canadien.

Pour tout complément d'information vous pouvez vous référer au site de l'ARC.

- > Informations générales :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/renseignements-ont-deplaces/declaration-avoirs-etranagers/bilan-verification-revenu-etranager.html>
- > Questions et réponses au sujet du formulaire T1135 :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/renseignements-ont-deplaces/declaration-avoirs-etranagers/questions-reponses-sujet-formulaire-t1135.html>

La méthode de déclaration simplifiée

Depuis 2015, les contribuables qui détiennent des « biens étrangers déterminés » dont le coût d'acquisition total (soit, tous leurs biens étrangers déterminés) inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année, peuvent divulguer ces biens selon une méthode de déclaration simplifiée plutôt que de fournir les détails requis soit pour chaque bien ou par compte et pays.

Partie A : Méthode de déclaration simplifiée

Pour chaque type de bien qui s'applique à vous, cochez (✓) la case appropriée.

Type de bien :

Fonds détenus à l'étranger

Actions de sociétés non-résidentes (autres que de sociétés étrangères affiliées)

Dettes d'un non-résident

Participations dans une fiducie non-résidente

Biens immeubles à l'étranger (autres que les biens à usage personnel et les biens immeubles utilisés dans une entreprise exploitée activement)

Autres biens à l'étranger

Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne

Code de pays :
Sélectionnez les trois premiers pays selon le coût maximum de tous les biens étrangers déterminés détenus durant l'année. Insérez codes de pays dans les boîtes ci-dessous :

Revenu provenant de tous les biens étrangers déterminés _____ \$

Gain/perte provenant de la disposition de tous les biens étrangers déterminés _____ \$

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 205
T1135 F (15) (This form is available in English.)



La méthode de déclaration détaillée

Pour les « biens étrangers déterminés » détenus par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit ou d'une société de fiducie canadienne, deux options s'offrent dans le formulaire T1135 :

- 1 - Déclaration par compte et par pays qui se trouve à la catégorie 7 du formulaire. Cette section vise uniquement les biens étrangers détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières canadien inscrit ou d'une société de fiducie canadienne. Dans cette catégorie, on doit pour chacun des comptes détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société de fiducie, identifier les totaux cumulatifs par pays et indiquer:
 - > La juste valeur marchande (ci après « JVM ») maximale au cours de l'année (qui peut être fondée sur la juste valeur marchande en fin de mois la plus élevée);
 - > La JVM à la fin de l'année;
 - > Les revenus (pertes) généré(e)s des biens étrangers;
 - > Les gains (pertes) résultant de la disposition de bien.

7. Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne					
Nom du courtier en valeurs mobilières ou de la société de fiducie	Code de pays	Juste valeur marchande maximum au cours de l'année	Juste valeur marchande à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 205

2 - Déclaration « bien par bien » : cette section requiert pour chacun des biens étrangers déterminés les informations suivantes :

- > le nom de la société étrangère ou de l'entité étrangère;
- > le pays auquel le bien se rapporte;
- > le coût indiqué maximum au cours de l'année;
- > le coût indiqué à la fin de l'année;
- > les revenus (pertes) généré(e)s par le bien;
- > les gains (pertes) résultant de la disposition du bien.

Partie B : Méthode de déclaration détaillée

Catégories de biens étrangers déterminés

Dans chacun des tableaux suivants, veuillez fournir les détails demandés pour chaque bien étranger déterminé détenu à tout moment au cours de l'année d'imposition visée. Si vous avez besoin d'espace additionnel, veuillez joindre une feuille supplémentaire en utilisant le même format que dans les tableaux. Un contribuable qui détenait des biens étrangers déterminés auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne peut déclarer le montant total, par pays, de tous ces biens à la catégorie 7, *Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne*. Voir les instructions ci-jointes sur la catégorie 7 pour plus de détails sur la façon de déclarer par cette méthode.

1. Fonds détenus à l'étranger

Nom de la banque ou d'une autre entité qui détient les fonds	Code de pays	Montant maximum des fonds détenus au cours de l'année	Fonds détenus à la fin de l'année	Revenu
Total				

2. Actions de sociétés non-résidentes (autres que celles de sociétés étrangères affiliées)

Nom de la société	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

3. Dettes d'un non-résident

Description du bien	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

4. Participations dans une fiducie non-résidente

Nom de la fiducie	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu reçu	Capital reçu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total						

Autres informations pertinentes pour remplir le formulaire T1135

Dans la section « Codes de pays » dans la partie « Instructions » du formulaire T1135, l'ARC précise que s'il y a une incertitude en lien avec le code de pays, on doit sélectionner « OTH » pour « Autre ».

Extrait du guide de l'ARC :

Codes de pays

Pour la liste des codes de pays pour fins d'impôt, consultez codes de pays ou la publication T4061 de l'ARC intitulée NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration, Annexe A.

Le code de pays de chaque catégorie doit identifier ce qui suit :

- > Catégorie 1 – le pays où les fonds sont situés ;
- > Catégorie 2 – le pays de résidence de la société non-résidente ;
- > Catégorie 3 – le pays de résidence de l'émetteur non-résident ;
- > Catégorie 4 – le pays de résidence de la fiducie ;
- > Catégorie 5 – le pays où le bien est situé ;
- > Catégorie 6 – le pays où le bien est situé ;
- > Catégorie 7 – selon le type de bien, voir les catégories 1 à 6 ci-haut.

Si vous n'êtes pas certain du code de pays pour un bien étranger déterminé, sélectionnez « OTH » pour « Autre ».

Responsabilités du client

Il est de votre responsabilité de remplir adéquatement le formulaire T1135. Il est possible de mandater un expert pour vous aider à remplir adéquatement ce formulaire. La Banque Nationale, ses filiales et ses conseillers en placement n'offrent toutefois pas ce service. BNCD peut uniquement vous offrir, à titre informatif, certains renseignements concernant les titres étrangers détenus chez BNCD qui pourront aider à remplir le formulaire.

Vous acceptez de dégager BNCD, ses employés, ses agents, ses représentants et ses dirigeants, même en cas de négligence ou d'erreur de BNCD ou de ces derniers, de toute responsabilité, de toute perte et/ou tout dommage (incluant les honoraires et frais juridiques) et de toute poursuite, réclamation, demande ou cause d'action quant à l'exactitude de l'information contenue aux présentes (ainsi que dans les documents et relevés mentionnés) et aux incidences fiscales pouvant découler de son utilisation.

Avis de non-responsabilité – Ces renseignements sont fournis étant bien entendu que Banque Nationale Courtage direct n'est pas engagée, par la présente, à donner des conseils juridiques, des avis comptables, des conseils fiscaux ou tout autre conseil professionnel. Même si elle ne ménage aucun effort pour s'assurer que les renseignements contenus dans ce document sont fiables, Banque Nationale Courtage direct n'est pas responsable de toute erreur ou omission, ou des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de ces renseignements. Tous les renseignements sont fournis « tels quels », sans garantie d'exhaustivité, d'exactitude, d'opportunité ou quant au résultat obtenu à la suite de leur utilisation, et sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit implicite ou explicite. Il serait souhaitable de consulter un conseiller professionnel avant de prendre une décision ou d'entreprendre une action.

© 2022 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

Banque Nationale Courtage direct (BNCD) est une division de la Financière Banque Nationale inc. (FBN) et une marque de commerce appartenant à la Banque Nationale du Canada (BNC) utilisée sous licence par la FBN. FBN est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et est une filiale de la BNC, qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : NA).